



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

N° 2023-16

Publié le : 04 juillet 2023

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

*Le contenu intégral des actes et des délibérations peut être consulté sur demande auprès du groupement de
l'Administration générale et des affaires juridiques*

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

6 rue du verger

CS 40078

76192 Yvetot Cedex

www.sdis76.fr



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

ARRETE DE MONSIEUR LE PREFET

**Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime**

6 rue du verger – CS 40078
76192 YVETOT Cedex



ARRETE DE MONSIEUR LE PREFET

N°	Date	Titre
AG-2023-901	20/06/2023	Arrêté portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « feux de forêts et d'espaces naturels », mise à jour du moins de juin 2023



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

Yvetot, le **20** JUIN 2023

ARRETE n° AG-2023- 901

**portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité
« feux de forêts et d'espaces naturels », mise à jour du mois de Juin 2023.**

--

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1424-52 ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-041 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime à Monsieur le Colonel hors classe Stéphane GOUEZEC Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

- Article 1** Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans l'annexe jointe sont déclarés aptes à participer aux opérations relatives aux feux de forêts et d'espaces naturels.
- Article 2** L'aptitude opérationnelle peut être retirée compte tenu notamment d'une inaptitude médicale.

Article 3 Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, les Chefs de groupement, les Chefs de centre et le référent départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
le Directeur départemental,



Colonel hors classe Stéphane GOUZEC

FEUX DE FORET

REFERENT DEPARTEMENTAL

	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT SUD	990588	PERDRIX SAMUEL

REFERENT DEPARTEMENTAL ADJOINT

	Groupement	Matricule	Agent
1	DIRECTION	994860	WECLAWIAK REMY

FD 4

	Groupement	Matricule	Agent
1	DIRECTION	993872	SUFFYS ARNAUD
2	DIRECTION	994860	WECLAWIAK REMY

FD 3

	Groupement	Matricule	Agent
1	DIRECTION	991137	MARTIN CHRISTOPHE
2	GROUPEMENT EST	802371	BAZOGÉ DAVID
3	GROUPEMENT OUEST	711042	GONDE DIDIER
4	DIRECTION	994567	GUICHENEY GREGORY
5	GROUPEMENT OUEST	384215	HURE JULIEN
6	GROUPEMENT SUD	990588	PERDRIX SAMUEL
7	DIRECTION	801530	RICHARD SEBASTIEN

**ARRETE DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime**
6 rue du verger – CS 40078
76192 YVETOT Cedex



ARRETE DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°	Date	Titre
2023-GAP-2877	22/06/2023	Arrêté portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier (VSUNR)



ARRETE N° 2023/GAP-2877
portant attribution d'un véhicule de service à usage non régulier
(VSUNR)

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- la circulaire n° 97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ESUS MIUL S S **ARRETE**

ARTICLE 1^{er} :

En raison des nécessités de service et des exigences liées à l'exercice de ses fonctions, il est attribué un véhicule de service à usage non régulier à Monsieur **Anthony DELACROIX**, à compter du 19 juin 2023.

Monsieur Anthony DELACROIX est autorisé à utiliser le véhicule Renault Kangoo immatriculé DH 151 QK dans le cadre des missions du service sur le département de la Seine-Maritime, avec autorisation de remisage à domicile. Le véhicule doit être remisé sur le lieu de travail lors d'une période d'absence consécutive de 3 jours et peut être utilisé par le service.

L'utilisation du véhicule de service est strictement interdite pour les déplacements privés, à l'exclusion des trajets domicile-travail ou lieu d'intervention.

ARTICLE 2^e :

L'agent reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à remiser le véhicule de service à usage non régulier affecté sur un emplacement de stationnement autorisé et il est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations sauf à établir la tentative d'effraction ou l'effraction. Il prendra toutes les dispositions auprès des autorités de police ou de gendarmerie pour déposer plainte et transmettre le récépissé de la plainte à la direction.

ARTICLE 3^e :

L'autorisation d'usage non régulier d'un véhicule de service donnée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est révoquée à tout moment et prendra fin automatiquement :

- dans le cas où l'agent cessera de remplir les fonctions justifiant de l'octroi d'un véhicule de service affecté à titre personnel,
- si l'agent ne respecte pas les dispositions du présent arrêté et du règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sans préjuger des suites disciplinaires ;
- si l'agent commet une faute personnelle (dans ou en dehors de l'exercice de ses fonctions) pour laquelle il est reconnu pénalement responsable,
- en cas de retrait de permis.

ARTICLE 4^e :

Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5^e :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au destinataire, en application de l'article R. 421-1 du CJA.

L'agent atteste avoir pris connaissance des dispositions du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur.

Anthony DELACROIX

Signature

Date

Yvetot, le

22 JUIN 2023

Pour le Président,
et par délégation,
le Directeur départemental adjoint,


Colonel Rémy WECLAWIAK

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Réunion du 15 juin 2023
Réunion du 04 juillet 2023**

**Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime
6 rue du verger – CS 40078
76192 YVETOT Cedex**



SOMMAIRE DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance	N°	Service instructeur	Titre
15/06/23	DBCA-2023-038	Sous-direction Santé et bien-être	Protocole d'accord relatif à la médicalisation de l'hélicoptère de la sécurité civile « Dragon 76 »
04/07/23	DBCA-2023-039	Sous-direction Stratégie et cohérence territoriale	Location des locaux de l'ancienne gendarmerie de Bolbec
04/07/23	DBCA-2023-040	Groupement Administration générale et affaires juridiques	Autorisation du Bureau pour l'octroi et la mise en œuvre de la protection fonctionnelle au Président du Conseil d'administration
04/07/23	DBCA-2023-041	Sous-direction Santé et bien-être	Evolution de l'implication de la Sous-direction Santé et bien-être dans l'activité opérationnelle du Sdis 76
04/07/23	DBCA-2023-042	Groupement de l'Engagement volontaire et citoyen, de la valorisation et de la communication	Guide honneurs et récompenses
04/07/23	DBCA-2023-043	Sous-direction Anticipation et action	Réalisation des schémas communaux de DECI

N°DBCA-2023-038

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À LA MÉDICALISATION DE L'HÉLICOPTÈRE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
« DRAGON 76 »**

Le 15 juin 2023, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 30 mai 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2ème Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3ème Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5ème membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1er Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Sociétale</i>	<i>Assurer un service public de qualité sur le territoire</i>	<i>Garantir la qualité des interventions de secours</i>

*

* *

Vu :

- *le code de la sécurité intérieure,*
- *le code de la santé et notamment et notamment ses articles R. 6311-1 et suivants,*
- *le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1424-2, L. 1424-4 et R. 1424-24,*
- *l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente,*
- *l'arrêté interministériel du 5 juin 2015 portant modification de l'annexe I et de l'annexe VI du référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente,*
- *la circulaire interministérielle n°DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 5 juin 2015,*
- *l'Ordre Zonal d'Opérations (V2) relatif aux évacuations primaires par hélicoptère en Ile de France du 1er juin 2012,*
- *l'avenant à l'OZO susmentionné du 01 février 2018,*
- *l'Ordre Zonal d'Opération relatif à la coordination des hélicoptères en cas d'évènement majeur en Ile de France,*
- *l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017,*
- *l'instruction ministérielle du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile,*
- *l'instruction ministérielle du 6 avril 2017 NOR INTE1711141J relatif à l'armement des bases,*
- *l'instruction interministérielle du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

En 2018, le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Havre a soumis à ses autorités de tutelle un projet de médicalisation de la base hélicoptère de la sécurité civile du Havre – Octeville.

Depuis septembre 2022, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a proposé de participer à ce projet en mobilisant ses ressources humaines et matérielles.

Dans cet objectif, une réunion interservices s'est déroulée le mercredi 31 mai 2023 en présence du directeur délégué départemental de l'Agence régionale de santé (ARS) et son adjointe, du chef du centre opérationnel de zone, du chef du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile, du chef de base hélicoptère du Havre, des médecins-chefs des SAMU du Havre et de Rouen, du Directeur départemental du Sdis 76 et des représentants de la sous-direction Santé et bien-être du Sdis 76.

Vu le besoin en ressources et compétences médicales spécialisées et paramédicales, il a été partagé par l'ensemble des participants l'intérêt du renfort proposé par le Sdis 76 pour organiser cette mission.

A compter du 1er juillet 2023, nous proposons de mettre en place, à titre expérimental, la médicalisation de l'hélicoptère de la sécurité civile « Dragon 76 », en participant à la garde à hauteur de 50% du planning mensuel (l'autre moitié étant assurée par le SAMU du Havre). Cette expérimentation se déroulera pendant six mois à compter du début de cette expérimentation.

Le détail de la mise en œuvre de ce projet fait actuellement l'objet de la rédaction d'un protocole d'accord conjointement signé par le directeur de la Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), le préfet de la zone ouest, le préfet de région, le directeur général de ARS, le directeur du groupe hospitalier du Havre, le président du conseil d'administration du Sdis 76.

*
* *

L'impact financier est estimé à 60 000 euros sur les six mois en section de fonctionnement et à 54 000 euros en section d'investissement. Par ailleurs, une participation financière sera recherchée auprès de l'ARS à l'issue de l'expérimentation.

Il convient d'autoriser le président à signer le protocole d'accord ci-joint ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20230615-DBCA-2023-038-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2023

Affichage : 07/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,
Signé électroniquement, le 07/07/2023
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION
RELATIVE A LA MEDICALISATION DE DRAGON 76,
PARRAINEE PAR MADAME FIRMIN LE BODO,
MINISTRE DELEGUEE CHARGEE DE
L'ORGANISATION TERRITORIALE ET DES
PROFESSIONS DE SANTE**



PREFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A UNE EXPERIMENTATION DE MEDICALISATION DE DRAGON 76

Projet



Le présent protocole d'accord est conclu entre :

La **Direction générale de la sécurité Civile et de la Gestion des crises** (ci-après dénommée **DGSCGC**), sis Place Beauvau – 75800 Paris Cedex, représentée par **Monsieur le préfet Julien Marion**, Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises;

L'**Agence régionale de santé de Normandie** (ci-après dénommée **ARS Normandie**), Esplanade Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 Caen Cedex 4, représentée par **Monsieur Thomas Deroche**, Directeur général de l'ARS Normandie ;

La **zone de défense et de sécurité Ouest**, 28 rue de la Pilate CS 40725 35207 RENNES Cedex 2, représentée par **Monsieur le préfet Emmanuel Berthier**;

La **préfecture de la Seine Maritime**, 7 Pl. de la Madeleine, 76000 Rouen, représentée par **Monsieur le préfet Jean-Benoît Albertini**, préfet de la Seine Maritime ;

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime** (ci-après dénommé **SDIS 76**), 6, rue du Verger, CS 40078 - 76192 YVETOT cedex, représenté par **Monsieur M. André Gautier**, Président du Conseil d'administration du SDIS 76 ;

Le **Groupe Hospitalier du Havre** (ci-après dénommé **GHH**), siège du service d'aide médicale d'urgence de Seine-Maritime (ci-après dénommé **SAMU 76B**), 29 Av. Pierre Mendès France, 76290 Montivilliers, représenté par son directeur général **M. Martin Trelocat** ;

Dans le cadre de celui-ci, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Ce protocole a pour objet de définir les modalités d'organisation et de conduite d'une expérimentation de médicalisation en journée d'un hélicoptère de la sécurité civile en Seine Maritime (76). Cette expérimentation doit permettre d'évaluer l'intérêt d'une médicalisation pour les interventions d'aide médicale urgente (AMU) sur le SID de Dragon 76. Le cadre logique de ce projet, fixant les objectifs, les résultats attendus, les actions et moyens à mettre en œuvre, les indicateurs de suivi et d'évaluation ainsi que les hypothèses et risques est fourni en annexe 1 de la présente convention.

Conformément à l'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de sécurité civile (OZOH) en vigueur, les missions de SMUR secondaire sont réalisées prioritairement par un HéliSMUR. L'absence d'HéliSMUR, ou un délai incompatible avec la pathologie du patient, peut entraîner l'engagement d'un hélicoptère de la sécurité civile.

Ce protocole ne modifie en rien l'aspect régulation des interventions d'aide médicale urgente (Instruction interministérielle no DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017)

ARTICLE 2 : VECTEUR

L'aéronef est un EC 145 (indicatif opérationnel Dragon 76) de la DGSCGC habituellement stationné sur la base sécurité civile du Havre (aéroport du Havre). Les personnels navigants (pilotes et mécaniciens) sont ceux de la base de sécurité civile du Havre.

ARTICLE 3 : LOCALISATION

La base hélicoptère du Havre travaille sous le régime suivant :

L'alerte : Créneau de réactivité maximum de 09h00 à la nuit aéronautique (personnel présent à la base),
décollage en 30 minutes maximum

En dehors de ce créneau, les décollages se font en 1 heure maximum

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES EQUIPES

Les horaires de travail pour l'équipe médicale (médecin et infirmier) sont : 9h00 à la nuit aéronautique, basée sur l'horaire de Lyon. L'heure de fin est donnée à titre indicatif et est fonction des interventions éventuellement en cours.

Le créneau de 09h00 à 09h30 est consacré aux inventaires et à la vérification du matériel.

L'appareil est considéré comme opérationnel dans sa fonction de moyen médicalisé dès lors qu'il est complet en personnel médical (médecin et infirmier) et en matériel. Cette information est transmise immédiatement au CODIS 76 et au SAMU 76B par téléphone.

Le planning infirmier et médical du SDIS et du SAMU 76B sera partagé sur un fichier Google Sheet, il devra être rempli le premier jour du mois précédent, au plus tard (semaine impaire SAMU 76B & SDIS semaine paire)

En cas d'indisponibilité de la machine ou d'ouverture tardive (après 9h00) de la base, le commandant de bord est tenu de contacter le SDIS 76 ou le SAMU 76B, dès que possible, avec l'heure estimée de retour de disponibilité, ou l'heure d'ouverture de la base. Le SDIS 76/SAMU76B relaye l'information aux équipes médicales de garde.

Il est demandé à ce que les équipes médicales, en cas d'ouverture de base tardive, ne se présentent pas à la base avant l'horaire défini afin de respecter le repos minimum du pilote et du MOB.

ARTICLE 5 : PRINCIPE DE SOLLICITATION ET D'INTERVENTION

L'hélicoptère intervient avec l'équipe médicale et son matériel. Dès lors qu'une intervention le nécessite, il peut embarquer également le SSH sur avis du commandant de bord.

S'agissant d'un moyen hélicopté national mis à disposition de la zone de défense Ouest et détaché sur l'aéroport du Havre et médicalisé, la sollicitation de ce dernier devra être conforme aux prescriptions :

Du code de la sécurité intérieure

Du code de la santé et notamment ses articles R. 6311-1 et suivants

Du code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 1424-2, L. 1424-4 et R. 1424-24

De l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente¹

De l'arrêté interministériel du 5 juin 2015 portant modification de l'annexe I et de l'annexe VI du référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente

De la circulaire interministérielle n°DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 5 juin 2015 De l'Ordre Zonal d'Opérations relatif aux évacuations primaires

De l'avenant à l'OZO susmentionné du 01 février 2018

De l'Ordre Zonal d'Opération relatif à la coordination des hélicoptères en cas d'évènement majeur dans la Zone Ouest

De l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017²

De l'instruction ministérielle du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile

De l'instruction ministérielle du 6 avril 2017 NOR INTE1711141J relatif à l'armement des bases

De l'instruction interministérielle du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national

Conformément à l'OZOH, le pilote commandant de bord est seul juge de la faisabilité aéronautique de la mission qui lui est demandée au regard notamment des capacités opérationnelles de l'hélicoptère dont il a la charge, du milieu d'intervention, de la technicité particulière de la mission et des conditions météorologiques.

¹ Circulaire interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente

² INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente

En cas de demandes simultanées ou concurrentes, l'arbitrage est rendu, après concertation avec le pilote, le médecin du Dragon, et le SAMU par :

- le CODIS du département siège de la base lorsque les demandes concernent le département siège de la base,
- le COZ lorsque les demandes concernent plusieurs départements de la zone (ou éventuellement deux CROSS),
- le COGIC après avis technique du GMA, en cas de demandes concurrentes entre deux zones.

L'organisation des activités de SAP et d'AMU réalisées avec l'utilisation d'hélicoptères s'inscrit dans le cadre de l'organisation de la chaîne des secours et soins urgents, quel que soit le statut de l'hélicoptère utilisé. Elle doit prendre en compte les besoins réels, les capacités spécifiques du type de vecteur et utiliser les ressources disponibles en optimisant la couverture opérationnelle.

Cas général

Conformément à l'OZOH :

Dans le secteur d'intervention directe (SID) :

Le service demandeur appelle le CODIS du département siège de la base qui établit une conférence téléphonique à trois avec la base d'hélicoptères concernée (sauf disposition contraire prévue par les plans de secours). Après accord du pilote sur la faisabilité technique de la mission, le CODIS déclenche la mission, rend compte immédiatement au COZ et assure le suivi de l'appareil depuis le décollage de sa base au départ jusqu'à l'atterrissage à sa base en retour de mission.

Hors secteur d'intervention directe (SID) :

Le demandeur appelle le COZ Ouest qui établit une conférence téléphonique à trois avec la base d'hélicoptères concernée. Après accord du pilote sur la faisabilité technique de la mission, le COZ déclenche la mission, informe immédiatement le CODIS siège de base qui assure le suivi de l'appareil depuis le décollage de sa base au départ jusqu'à l'atterrissage à sa base en retour de mission.

L'arbre décisionnel présenté en Annexe 4 reprend les conditions de déclenchement et d'engagement de l'hélicoptère.

Lors de l'activation de la coordination 3^{ème} Dimension

En situation exceptionnelle et dès lors que la coordination troisième dimension (C3D) est activée, l'emploi de l'ensemble des hélicoptères sera défini par la cellule d'activités aériennes (CAA).

En cas de sollicitation par le centre opérationnel pour la gestion interministérielle des crises (COGIC) pour une intervention en dehors de la zone de défense et de sécurité Ouest du SID, l'hélicoptère intervient avec son équipe médicale, sauf indication contraire du COZ Ouest.

ARTICLE 6 : MISSIONS D'ENTRAÎNEMENT DU DRAGON 76

Le Dragon 76 peut effectuer des missions d'entraînement (maintien des qualifications et SAP/AMU) prévues au planning annuel³. Dans ce cadre, l'hélicoptère est armé avec personnels et matériels et reste disponible pour les missions opérationnelles.

³ Prévues dans la décision annuelle d'allocation prévisionnelle du potentiel dédié à la formation et l'entraînement des partenaires de la DGSCGC

ARTICLE 7 : COMPOSITION DES EQUIPES

Le principe de cette expérimentation repose sur une collaboration à part égale entre les services d'incendie et de secours et les services d'aide médicale d'urgence participant à l'expérimentation. La répartition de la contribution de chacun de ces services à l'armement en personnel médical et paramédical se décline donc ainsi :

50% pour le SAMU 76B
50% pour les SDIS 76

En cas de difficulté de planning, l'autre partie pourra effectuer le remplacement ponctuellement en équipe complète sans contrepartie.

Les responsables médicaux du SDIS 76 et du SAMU 76B proposent et valident, en accord avec le chef de la base d'hélicoptères de la sécurité civile du Havre, la liste du personnel composant l'équipe.

Pour une optimisation du travail en équipe et de sécurité des vols, il est demandé de tendre à 24 équipes médicales au total (12 SDIS et 12 SAMU) dès début septembre, et 20 équipes médicales pour l'année 2024.

ARTICLE 8 : QUALIFICATION DE L'EQUIPE MEDICALE

S'agissant d'un moyen d'intervention médicalisé d'urgence à l'instar d'une Unité Mobile Hospitalière, l'équipe médicale est composée d'un médecin, docteur en médecine, et d'un infirmier diplômé d'Etat (IDE) correspondant notamment aux exigences du code de la santé et du code général des collectivités territoriales :

Le médecin doit être :

Titulaire d'un titre universitaire de médecine d'urgence reconnu par le conseil national de l'ordre des médecins (DES médecine d'urgence, DESC médecine d'urgence, capacité de médecine d'urgence)

ET justifier d'une activité professionnelle encore active dans un service d'urgences/SMUR ou SAMU-SMUR. Pour les médecins du Sdis76⁴, d'une activité conforme aux textes en vigueur en France relatif à l'aide médicale urgente (AMU)⁵.

L'infirmier doit être titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier, formé à la gestion des situations de détresse vitale (AFGSU 1 et 2) pour les personnels relevant des SAMU et exercer au sein d'un service d'urgence-SMUR ou d'un SAMU-SMUR. Pour les infirmiers du Sdis76, ils se conforment aux textes en vigueur en France relatifs à l'aide médicale urgente (AMU)⁶.

ARTICLE 9 : MATERIEL MEDICAL

La fourniture de l'ensemble du matériel médical nécessaire à l'armement de la machine ainsi que le complément en consommables et le suivi des équipements biomédicaux est à la charge de chaque entité dans le cadre de l'expérimentation. Si besoin, le partenaire pourra apporter son appui à l'autre. La liste du matériel fait l'objet d'un accord entre le SAMU et le SDIS en lien avec la base hélicoptère du Havre pour ce qui concerne les masses, volumes et normes aéronautiques.

⁴ Référentiel commun du secours à personne et de l'aide médicale urgente 25 juin 2008 et plus précisément l'article 2 page 33 « 2. Les médecins du Service de santé et de secours médical (SSSM) des sapeurs-pompiers »

⁵ Décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires article 72

⁶ Décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires article 72

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

S'agissant d'une collaboration, chaque entité assume les responsabilités qui lui sont propres et par extension, celles de ses personnels.

La liste de permanence de l'équipe médicale est établie sous la responsabilité du SAMU 76B pour les personnels hospitaliers, et sous la responsabilité du SDIS 76 pour les personnels sapeurs-pompiers.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Les personnels, quels que soient leurs origines et leurs statuts, prendront connaissance du règlement intérieur du site de l'expérimentation, appelé Manuel d'Exploitation C, ainsi que des usages de la plateforme aéroportuaire du Havre.

Cette expérimentation est réalisée sur proposition de chacune des entités y prenant part, sans qu'il ne soit prévu d'échanges financiers entre les parties. Ainsi, il ne pourra être demandé par l'une ou l'autre des parties une indemnisation financière et ce, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de ce protocole d'accord. Cette disposition n'exclut pas d'éventuels accords entre les services participants à chaque entité ou l'octroi de subvention.

ARTICLE 12 : DUREE DE L'EXPERIMENTATION

L'expérimentation débutera le 26 juillet 2023. La durée est fixée à 6 mois. Au 6^{ème} mois de l'expérimentation, les SAMU et SDIS de la Seine Maritime remettront au groupe de travail « activités et perspectives » l'ensemble des données nécessaires à l'évaluation. Le groupe de travail « activités et perspectives » sera chargé d'élaborer le rapport d'analyse et de présenter ses conclusions avant la date de fin de l'expérimentation.

ARTICLE 13 : GOUVERNANCE

Un comité de pilotage, constitué par les représentants des SAMU, du SDIS de la Seine Maritime, de l'ARS et de la préfecture de la Seine-Maritime sera mis en place avant le début de l'expérimentation. Ce comité sera chargé d'organiser les modalités pratiques et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation.

Ce comité de pilotage informera la DGSCGC et l'EMIZ de l'évolution de l'expérimentation.

Ce comité de pilotage pourra également proposer des avenants à l'EMIZ, l'ARS Normandie et à la DGSCGC permettant la modification des annexes du présent protocole.

ARTICLE 14 : EVALUATION

Afin d'assurer l'évaluation de la coopération mise en œuvre, les parties à la présente convention s'engagent à répondre aux exigences de qualité.

Au terme du premier semestre de coopération, il sera procédé à une évaluation commune de la présente convention entre les parties. Il est institué un groupe commun chargé d'évaluer semestriellement l'activité de DRAGON76 médicalisé. Celui-ci est composé de Monsieur le Préfet de la Seine Maritime ou de son représentant, de Monsieur le Directeur de l'ARS Normandie ou de son représentant, de Monsieur le Directeur du SAMU ou de son représentant, de Monsieur le Directeur du SDIS ou de son représentant, de Monsieur le chef de la base d'hélicoptères de la sécurité civile du Havre ou de son représentant.

Les informations transmises permettront également d'évaluer les aspects suivants :

- Évaluation de l'impact de la médicalisation sur l'AMU dans la Seine Maritime, y compris, les aspects organisationnels et de couverture opérationnelle des vecteurs aériens et routiers ;
- Impact régional (s'agissant d'un moyen zonal, l'impact sur le reste de la région) ;
- Évaluation financière et médico-économique de la médicalisation de l'aéronef ;
- Impact sur les ressources humaines des services d'urgences et SAMU de la région ;
- Évaluation rétrospective des fiches d'intervention (mensuelle) et analyse des événements indésirables ;
- Évaluation des types de missions réalisées par le Dragon 76 médicalisé ;
- Évaluation du taux de sollicitation de chacun des acteurs de la médicalisation ;
- Évaluation du délai de mobilisation des équipes ;

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre les services participant à l'expérimentation, une solution amiable, sous la coordination de la DGSCGC, de l'EMIZ et de l'ARS Normandie, sera recherchée. Dans le cas où une solution amiable ne pourrait être trouvée, le litige sera porté auprès du tribunal administratif du défendeur.

Le préfet Julien Marion , Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises	Monsieur Thomas Deroche , Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Monsieur le préfet Emmanuel Berthier , préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest	Monsieur le Préfet Jean-Benoit Albertini , préfet de la Région Normandie
Monsieur Martin Trelcat , directeur du groupe hospitalier du Havre	Monsieur M. André Gautier , Président du Conseil d'administration du SDIS 76

ANNEXE 1 – CADRE LOGIQUE DU PROJET

	Logique d'intervention	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources et moyens de vérification	Hypothèses et risques
Objectif général	Améliorer l'accès aux soins spécialisés et urgents des habitants de Normandie et des départements adjacents ainsi qu'aux utilisateurs de la mer.			
Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer l'accès aux soins d'urgence - Améliorer l'accès aux plateaux techniques spécialisés - Réduire l'évolution de l'indisponibilité opérationnelle (moyens SAMU et SDIS) - Apprécier la complémentarité interservices - Mesurer l'impact sur les coûts de prise en charge des victimes 	<ul style="list-style-type: none"> - Temps moyens d'intervention d'un moyen médicalisé - Temps moyens de transport vers un service spécialisé - Taux d'évacuation par code d'envoi de secours - Analyse des déclarations d'évènements indésirables 	SAMU 76B	Renseignement des horaires non exhaustifs

Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> - Le temps d'intervention des secours médicalisés n'excède pas 30 minutes en tout point du territoire de Normandie - La couverture opérationnelle des SAMU et des SDIS 76 est améliorée - Amélioration de la prise en charge des polytraumatisés - Amélioration de la prise en charge des pathologies cardiaques aiguës - Amélioration de la disponibilité des moyens opérationnels des SDIS (VSAV, VLMS) 	<p><u>Temps :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - D'intervention primaire des moyens médicalisés dans le secteur du SAMU 76B suivant les vecteurs routiers ou aériens - Moyens de prise en charge d'un polytraumatisé dans un service adapté - Moyens de prise en charge d'une pathologie cardiaque aiguë - D'immobilisation moyen des VSAV/TSU en cas de médicalisation - Entre l'appel de sollicitation d'hélicoptère au CODIS et la régulation de l'appel par le SAMU pour les engagements anticipés <p><u>Taux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - De disponibilité des UMH des SMUR du 76B - D'intervention où le vecteur hélicoptère est requis mais refusé ou indisponible - D'intervention où le vecteur hélicoptère est engagé pour une mission AMU mais ne fait pas d'évacuation <p><u>Comparatif des temps transport</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Secondaire routier vs aériens dans la prise en charge des UNV - Routier vs aériens dans la prise en charge des polytraumatisés (discrimination transport direct et celui par étapes) - Routier vs aériens dans la prise en charge des pathologies cardiaques aiguës (discrimination transport direct et celui par étapes) <p><u>Nombres :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - D'interventions par département - Origines de demande - Utilisation du treuillage pour acheminer l'équipe médicale - Missions SSH et interventions spécialisées <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des destinations - Ratio suivant les typologies d'intervention : Médicalisées par Dragon 76/médicalisées sur le département 	<p>SI SAMU et SDIS 76</p> <p>SI SAMU 76</p> <p>Base de données GHSC</p> <p>Trauma base</p>	<p>Météorologie</p> <p>Disponibilité opérationnelle du vecteur aérien</p>

Actions à développer	<ul style="list-style-type: none">- Médicalisation sur base en journée- Mise en place d'un logigramme décisionnel commun pour l'utilisation des moyens hélicoptérés	<ul style="list-style-type: none">- Mise à disposition d'un EC-145 par la sécurité civile- Mise en place d'un planning de garde SAMU et SDIS 76 pour un médecin et un IDE/IADE		<p>Météo</p> <p>Retrait de l'une des parties</p>
-----------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--------------------------------------------------

Projet

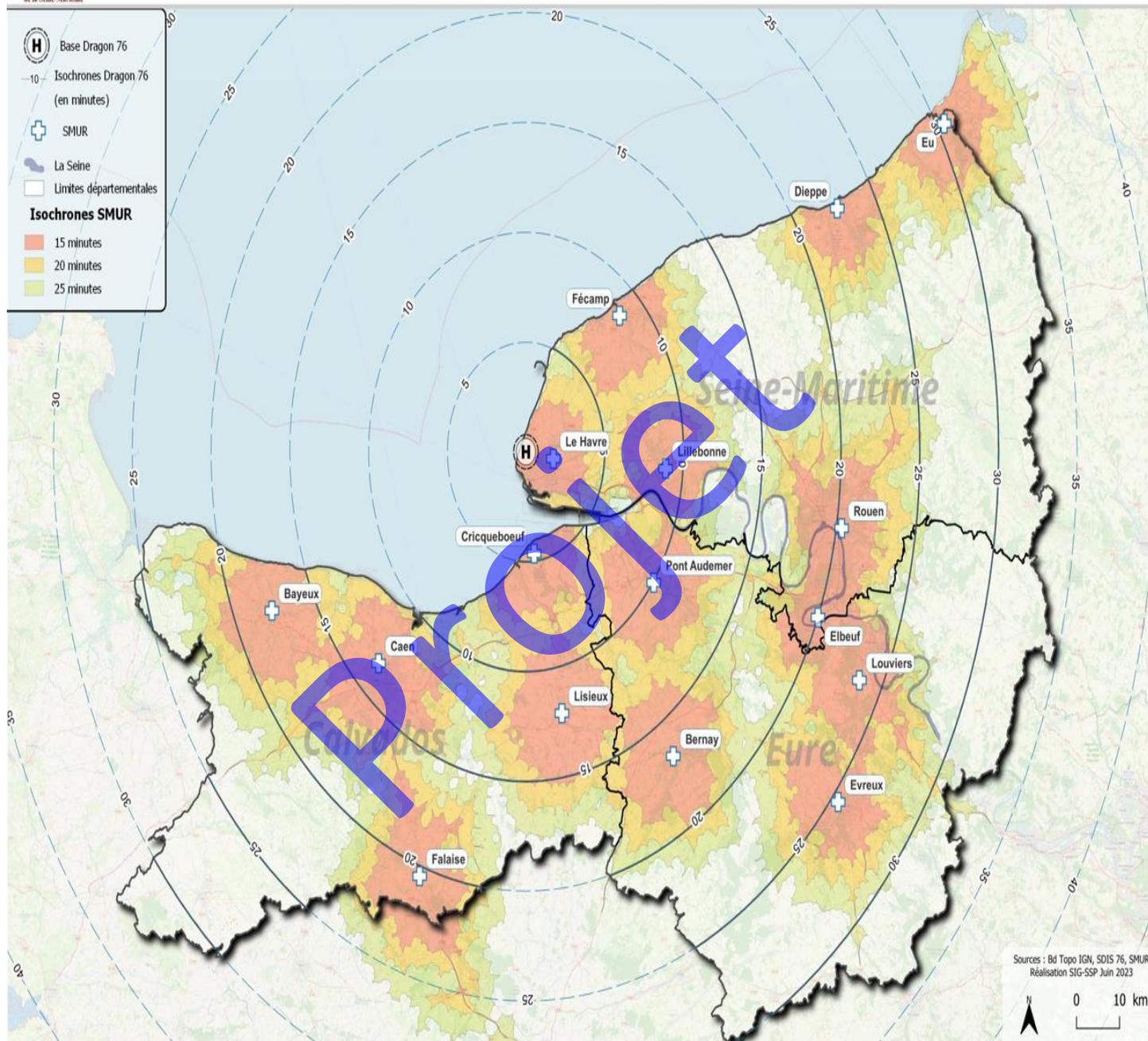
ANNEXE 2 – SECTEUR D'INTERVENTION DIRECT



Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime

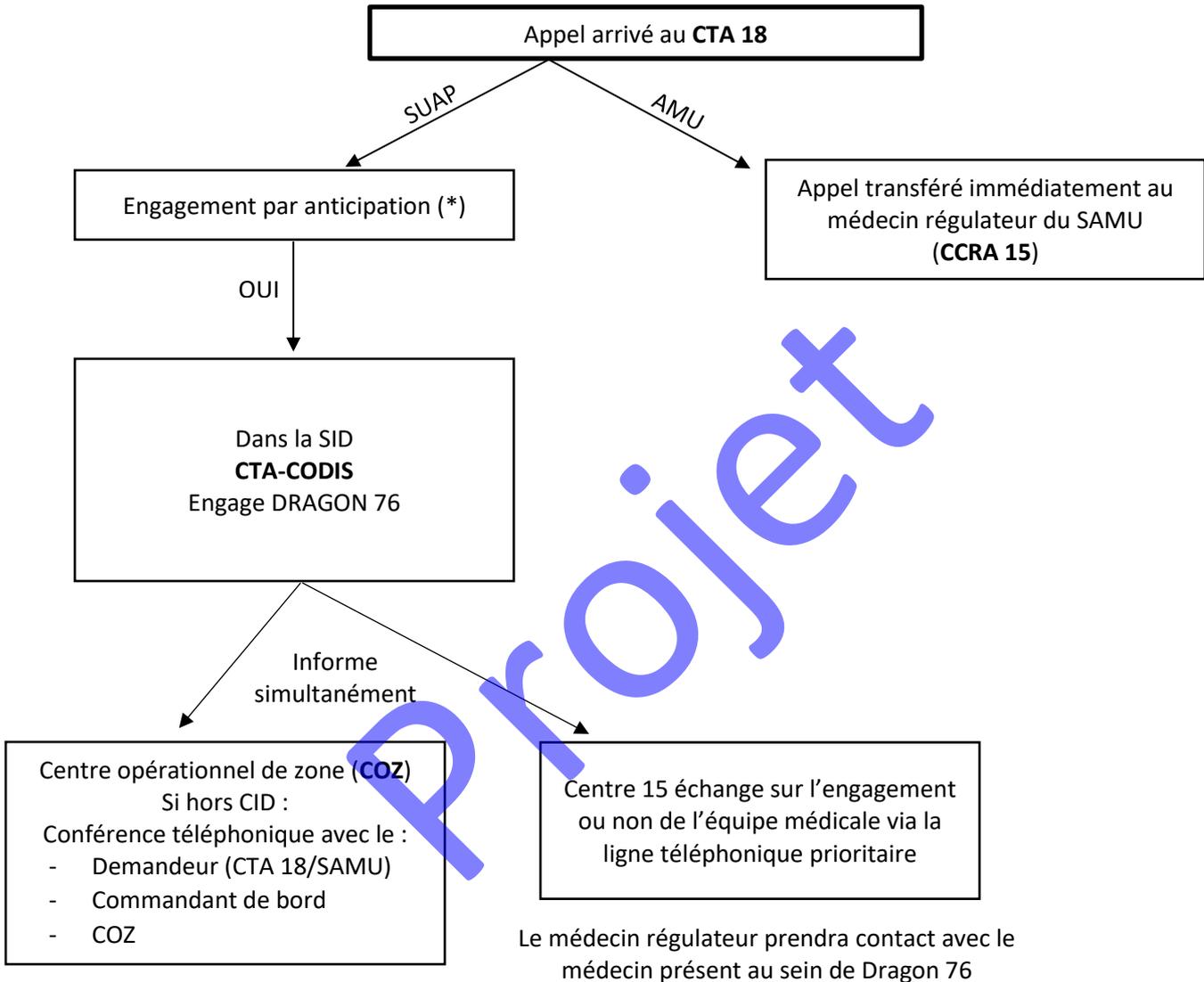
Isochrones SMUR et Dragon76

Isochrones SMUR calculées sur le modèle de l'IGN puis simplifiées / Isochrones Dragon76 calculées pour une vitesse moyenne = 220km/h



ANNEXE 3 – ARBRE DECISIONNEL SUAP

PRIMAIRE SUAP



(*) Situation d'engagement par anticipation:

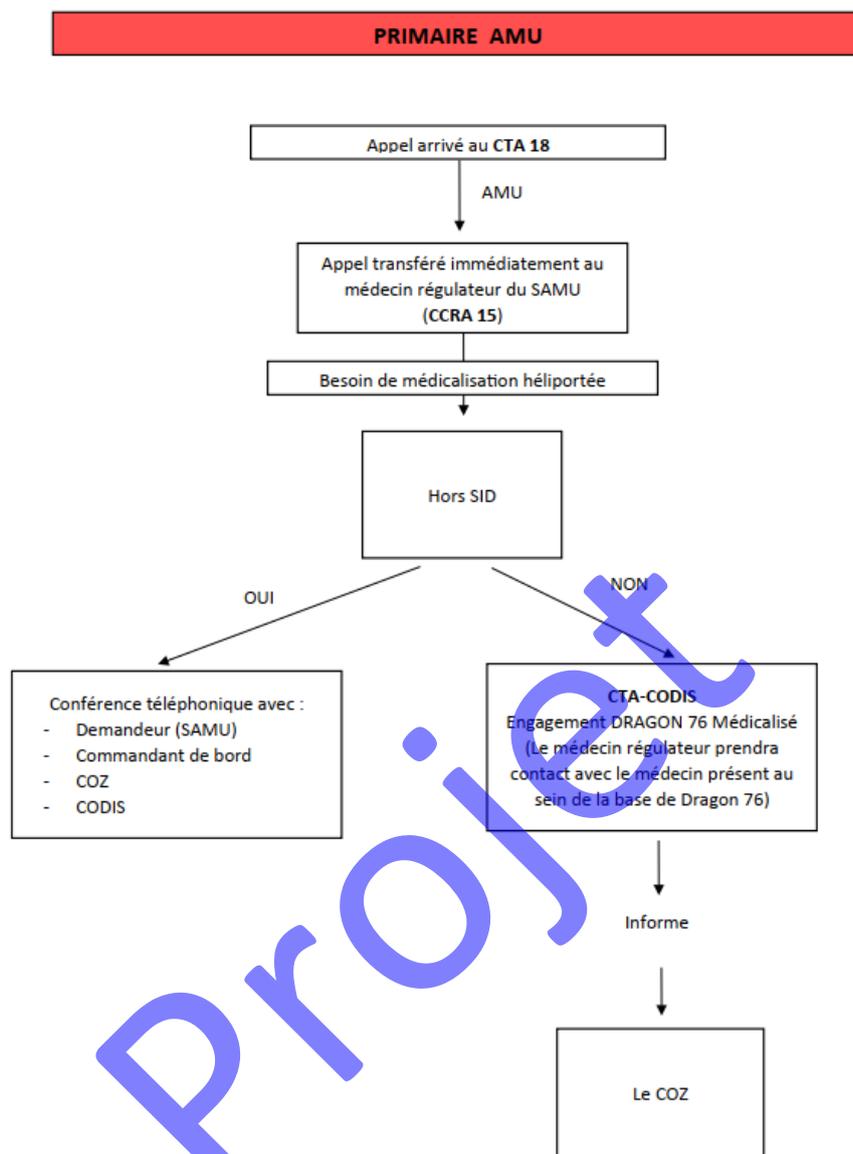
Situations cliniques particulières:

- Hémorragie sévère
- Section complète de membre,
- Ecrasement membre/tronc, Ensevelissement
- Brûlure grave

Circonstances particulières de l'urgence :

- Noyade
- Electrification, foudroiement (UA supposée)
- Personne restant à terre (UA supposée) suite à une chute d'une grande hauteur
- Rixe ou accident avec plaie par arme à feu ou arme blanche avec victime UA supposée
- Accident de la circulation avec victime UA supposée
- Toutes circonstances mettant en jeu de nombreuses victimes

ANNEXE 4 – ARBRE DECISIONNEL AMU



N°DBCA-2023-039

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

LOCATION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE GENDARMERIE DE BOLBEC

Le 04 juillet 2023, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 juin 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Ressources et moyens</i>	<i>Adapter les équipements au besoin</i>	<i>Améliorer les conditions de travail</i>

Vu :

- *la délibération du Conseil d'administration n°2021-CA-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

Le Centre d'incendie et de secours de Bolbec est composé de 63 sapeurs-pompier volontaires et d'une section de jeunes sapeurs-pompier. Les locaux actuels ne permettent pas d'envisager l'accueil d'effectifs sapeurs-pompier professionnels prévus dans le Sdacr (Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques). Par ailleurs, l'accueil des jeunes sapeurs-pompier dans le centre de secours crée de la co activité préjudiciable à la sécurité.

La mise à disposition des locaux anciennement occupés par la gendarmerie contiguë au centre de secours constitue une véritable opportunité dans la mesure où elle dispose d'une cour, propice aux manœuvres, d'une surface de 200 m², de locaux qui vont pouvoir être aménagés en locaux de vie et d'un garage attenant.

Le Service s'est rapproché de Logeal Immobilière, propriétaire de cet immeuble, qui accepte de consentir un bail de 3 ans sur les locaux, renouvelable dans la limite de 9 années.

Ainsi, il vous est demandé de bien vouloir autoriser le Président à signer le projet de bail joint en annexe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

* *

Le plan des locaux a été remis sur table.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20230704-DBCA-2023-039-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2023

Affichage : 07/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,
Signé électroniquement, le 07/07/2023
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

BAIL D'UN IMMEUBLE APPARTENANT A LOGEAL IMMOBILIERE AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SEINE MARITIME

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LOGEAL IMMOBILIERE, Entreprise Sociale pour l'Habitat, dont le siège est situé à YVETOT (76190) 5, rue Saint-Pierre – BP 158, représentée par Madame Christel ROUSSEL, Directrice Générale, domiciliée professionnellement même adresse.

Agissant au nom et pour le compte de la Société **LOGEAL IMMOBILIERE**, société anonyme d'habitations à loyer modéré au capital de 122 228 Euros dont le Siège est à YVETOT, 5 rue Saint Pierre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro B 975 680 190 000 25,

D'une part en sa qualité de Directrice Générale de ladite société, pour avoir été nommée à cette fonction aux termes d'une réunion du Conseil d'administration de ladite société en date 23 juin 2020,

Et d'autre part, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts de ladite société, conférant à la Directrice Générale, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans le cadre de l'objet social.

ET :

ci-après dénommé « **le Bailleur** » d'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de SEINE MARITIME dont le siège est situé 6 rue du Verger 76190 Yvetot, représenté par son Président, Monsieur André Gautier, dûment habilité aux fins de signature par délibération du Bureau du Conseil d'Administration du..... ,

ci-après dénommé « **le Preneur** » d'autre part,

Le bailleur fait bail et donne à loyer au preneur, qui accepte les locaux ci-après désignés.

CHAPITRE 1 - DESCRIPTION

ARTICLE 1 – DESIGNATION

Le bailleur donne à bail au preneur, un local sis à BOLBEC (76210) 2 Place Salvador Allende :

Un local aménagé de 216 m2 situé au rez-de-chaussée de la Résidence composé de :

Un hall d'entrée accueil, une salle de travail, deux bureaux, sanitaires, garage, atelier, un magasin, une salle d'archives, une cellule et chambre de sureté.

Les locaux sont représentés sur les plans joints en annexe au présent bail.

Figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :
Section AR n°276.

Ainsi que le tout existe et comporte, sans aucune exception, ni réserve, le preneur déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités en vue du présent acte et renonçant d'ores et déjà à élever toutes contestations concernant les surfaces indiquées ci-dessus si celles-ci sont comprises dans la limite de tolérance de plus ou moins 5%.

ARTICLE 2 – DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives, qui commenceront à courir à partir du 1^{er} juillet 2023 pour se terminer le 1^{er} juillet 2032.

Le preneur aura la faculté de donner congé à tout moment en avisant le bailleur par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de 6 mois.

Au terme de la convention, le preneur devra remettre les lieux en en état d'usage, propres et libres de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, le bailleur se réserve la possibilité de faire réaliser, au frais du preneur, les travaux ou le nettoyage nécessaire à la remise en état des lieux loués ;

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties à l'entrée du preneur et sera annexé aux présentes. Au cas où, pour une raison quelconque, cet état ne serait pas dressé et, notamment, si le preneur fait défaut, les locaux seront considérés comme ayant été loués en état d'usage.

ARTICLE 4 – DESTINATION

Les lieux sont à usage exclusif de locaux de vie, de bureaux et de remisage de véhicules.

Le preneur devra utiliser les locaux dans le cadre de son activité et à l'usage exclusif précisé ci-dessus, paisiblement et conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Le preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux.

CHAPITRE II – CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et spécialement sous celles qui suivent, que le preneur s'engage à observer ou à subir sans pouvoir réclamer ni résiliation, ni diminution du loyer, ni dommages- intérêts.

Sa modification ne pourra résulter que d'un accord écrit et circonstancié des bailleur et preneur. En conséquence, toutes tolérances ou attitudes passives du bailleur ne devront jamais être considérées comme un droit même avec le temps, le bailleur pouvant toujours y mettre fin.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

Le preneur prendra les lieux, objet du présent bail, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Le preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux et à ses frais, pendant le cours du bail, tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée aux décrets modifiés n°87- 712 et 87-713 du 26 août 1987.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière à ce que le bailleur ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur ne pourra rien réclamer au bailleur, tous ses droits étant réservés contre la partie expropriatrice.

Le preneur fera son affaire de la surveillance et du gardiennage des locaux objets du présent bail. Le preneur ne pourra tenir en aucun cas pour responsable le bailleur, soit en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs, tels qu'eau, électricité, téléphone, chauffage, etc...soit en cas de vol, de cambriolage, de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, d'émeutes, d'actes de vandalisme, de banditisme ou terrorisme.

ARTICLE 6 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES – EXERCICE DE L'ACTIVITE

Le preneur fera son affaire des autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de ses activités ou découlant de dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres et prendra en charge tous frais, impôts et taxes qui en résulteraient.

Le preneur fera son affaire personnelle et à ses frais de toutes modifications et aménagements à apporter aux lieux et à leurs installations qu'il estimerait utiles ou nécessaires à l'exercice de son activité.

Dès son entrée en jouissance, le preneur fera son affaire de la conclusion de tous contrats d'abonnement (eau, gaz, électricité, installations téléphoniques, etc...).

Il assumera tous les frais, charges, taxes, redevances dus à leur mise en service, entretien et acquittera ses propres consommations. Il assumera également en cas de résiliation les frais et indemnités y afférents.

ARTICLE 7 – TRAVAUX - INSTALLATIONS – AMENAGEMENTS

Le preneur exécutera à ses frais, risques et périls, dans les lieux loués, les travaux, modifications et aménagements, qu'il jugera utiles ou nécessaires pour parvenir à leur exploitation, le tout selon les plans et dispositions approuvés préalablement par le bailleur.

Le preneur ne pourra toutefois faire exécuter dans les lieux loués aucun travaux, aucune installation touchant aux gros murs ou aux parties divises, sans le consentement préalable, exprès et écrit du bailleur.

Les aménagements, installations et équipements effectués par le preneur deviendront la propriété pure et simple du bailleur sans indemnité, au terme de la location, que celle-ci prenne fin à l'échéance des neuf années du bail ou de manière anticipée pour une raison quelconque.

Le preneur devra souffrir et laisser faire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer, tous travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissements et autres, que le bailleur serait amené à faire exécuter en cours de bail dans les lieux loués.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN

Le preneur devra effectuer tous travaux d'entretien locatif dont la liste est fixée par les décrets modifiés n°87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

Le preneur ne devra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra aviser immédiatement et par écrit le bailleur de toute dégradation ou détérioration des lieux objet du présent bail qui rendrait nécessaires des travaux incombant au bailleur, sauf à supporter les éventuelles conséquences de sa carence.

Le preneur souffrira, pendant toute la durée du bail, l'exécution dans les lieux loués de tous travaux de reconstruction et réparation quelconques que le bailleur jugerait nécessaires, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer, lors même que ces travaux dureraient plus de quarante jours pourvu qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9 – VISITE ET SURVEILLANCE DES LOCAUX

Pendant toute la durée du bail, le preneur devra laisser les représentants du bailleur visiter les lieux loués à tout moment pendant les heures normales d'exercice, pour s'assurer de leur état et fournir, à la première demande du bailleur, toutes justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution des conditions du bail. Les représentants du bailleur ne devront en aucun cas gêner l'exploitation du preneur.

En cas de résiliation du bail ou de vente des locaux, le preneur devra laisser visiter les lieux par le bailleur à tout moment pendant les heures normales d'exercice.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE – RECOURS – ASSURANCES

10-1 – Assurances du preneur

Le **PRENEUR** devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie notoirement solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures causés par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol aux biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition, et les dégâts de quelque nature que ce soit causés par toutes personnes ayant accès au local.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées dans les locaux, sa responsabilité locative. Le **PRENEUR** s'engage à produire à toute réquisition du bailleur, les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance.

Le preneur devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée du bail, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout au bailleur, à la première réquisition de sa part et, pour la première fois, lors de la signature du présent bail.

Le preneur devra déclarer immédiatement au bailleur tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Le preneur s'engage à aviser par lettre recommandée avec accusé de réception le bailleur de toute cause de risques aggravants pouvant résulter de son activité ou de toute modification de celle-ci, telle que changement, augmentation de stocks, etc.... Faute de s'y conformer, il s'engage à supporter les conséquences issues du non-respect de l'article L 113-4 du

code des assurances qu'il aura fait supporter au bailleur.

ARTICLE 11 – SOUS-LOCATION

Toute sous-location est interdite, quelle que soit sa forme, sauf autorisation expresse du bailleur.

ARTICLE 12 – RESTITUTION DES LOCAUX

Le preneur devra, au plus tard le jour de l'expiration du bail, rendre les lieux loués en bon état, ce qui sera constaté par un état des lieux à la suite duquel le preneur devra remettre les clefs au bailleur.

Le bailleur se réserve le droit de faire établir à ses frais, l'état des lieux de sortie par huissier de justice.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 – LOYER

13-1 Fixation :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le loyer annuel, déterminé conventionnellement entre bailleur et preneur, d'un montant de **5 400, 00 € (cinq mille quatre cents euros)**, hors charges locatives.

13-2 Dépôt de garantie

Aucun dépôt de garantie ne sera demandé au **PRENEUR**

13-3 Révision:

Les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante, d'indexer cette redevance tous les ans, à la date anniversaire de la date d'effet du présent contrat, en fonction de la variation de l'**ILAT**, ayant comme base de référence l'indice 126.66 au quatrième trimestre de l'année 2022.

L'application de cette clause d'indexation se fera à l'initiative du bailleur, suivant l'indice connu à la date anniversaire.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation du loyer cessait d'être publié, cette indexation sera faite en prenant pour base, soit l'indice de remplacement, soit un nouvel indice conventionnellement choisi.

A défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties s'en remettent d'ores et déjà à la désignation d'un expert judiciaire désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation du bien objet des présentes, statuant en matière de référé à la requête de la partie la plus diligente.

La modification ou la disparition de l'indice de référence n'autorisera pas le Preneur à retarder le paiement des loyers qui devront continuer à être réglés à leur échéance sur la base du dernier indice connu.

13-4 Charges

Le preneur devra s'acquitter de sa part de charges, notamment :

- ✓ L'entretien de la VMC,
- ✓ Règlement des taxes et redevances d'ordure ménagères,

Le taux de ces charges est fixé par la société qui se réserve toutefois la faculté de le modifier en cours d'année afin de l'adapter aux circonstances économiques du moment. Ces charges feront l'objet de provisions d'un montant de € trimestriel au jour de la signature du présent bail. Celui-ci, ne pourra en aucun cas constituer un engagement de la part du bailleur et donnera lieu à une régularisation annuelle.

Le Preneur prendra en charge les abonnements et la consommation des fluides (eau, gaz et électricité) ainsi que l'entretien de tous les organes de sécurité.

13- 5 Les frais

L'établissement de ce contrat de location ne donne lieu à aucun frais de la part du preneur.

ARTICLE 14 – MODALITES DE REGLEMENT

Le preneur s'oblige à payer au bailleur le loyer trimestriellement par paiements égaux et d'avance les premiers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Le bailleur devra déposer ses avis d'échéance de loyer sur le portail Chorus pro.

Le paiement sera effectué par mandat administratif dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de dépôt sur le portail chorus.

ARTICLE 15 – IMPOT- TAXES ET DROITS

Le preneur s'acquittera de tous impôts et taxes incombant généralement aux locataires de manière que le bailleur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet et sous réserve de l'application de l'article 1521 II du Code Général des Impôts.

Il sera tenu de régler tous impôts locaux nouveaux qui pourraient être créés à la charge des locataires et grever les lieux loués.

CHAPITRE IV – AUTRES OBLIGATIONS

ARTICLE 16 – RESILIATION

Le non-respect d'une de ces clauses entraînera la résiliation d'office du présent bail à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Les parties ont la possibilité de mettre fin à ce bail à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le bailleur en son siège situé 5, rue Saint Pierre 76190 YVETOT
- le preneur en son siège situé 6 rue du Verger 76190 YVETOT

Fait en deux exemplaires à YVETOT, le

LE PRENEUR :

LE BAILLEUR :

**Le Service Départemental d'Incendie et de
Secours de SEINE-MARITIME**

Le Président

André GAUTIER

**Pour LOGEAL
IMMOBILIERE**

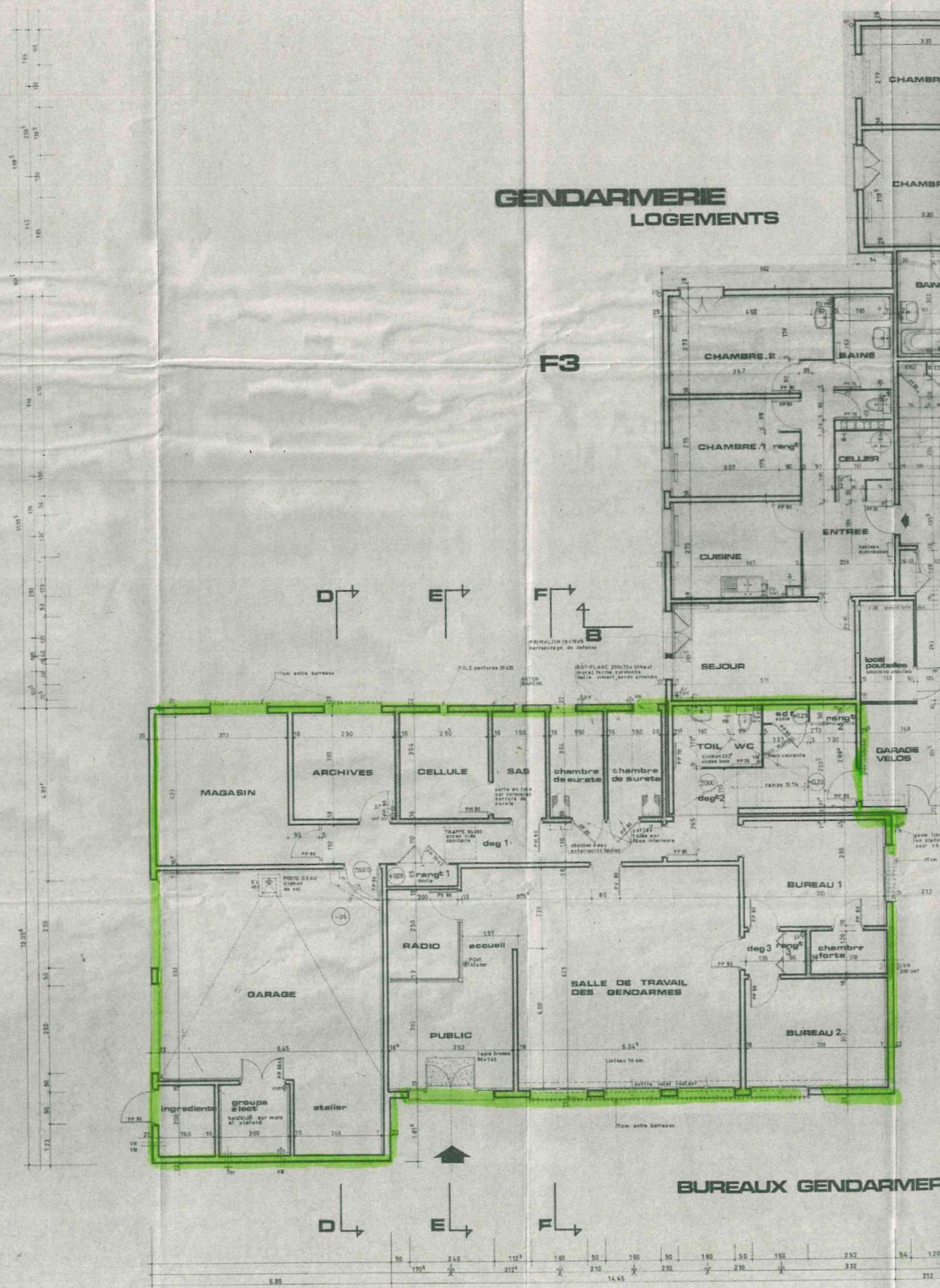
La Directrice Générale

Christel ROUSSEL

Projet

GENDARMERIE LOGEMENTS

F3



N°DBCA-2023-040

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
3
- Votants :
3



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**AUTORISATION DU BUREAU POUR L'OCTROI ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION
FONCTIONNELLE AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le 04 juillet 2023, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 juin 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

S'EST RETIRÉ

- Monsieur André GAUTIER, Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Ressources et moyens</i>	<i>Préserver, optimiser et adapter la RH</i>	<i>Améliorer les conditions de travail</i>

*

* *

Vu :

- *l'article L. 3123-29 du code général des collectivités territoriales,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration du Bureau.*

*

* *

Les agents publics bénéficient de la protection fonctionnelle au titre de l'article L. 134-1 du code général de la fonction publique.

Par analogie, le législateur a apporté cette même garantie aux exécutifs locaux et élus ayant reçu délégation.

Dès lors, le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime peut bénéficier de la protection fonctionnelle à condition que ce dernier ait reçu délégation et ait été victime à l'occasion de ses fonctions de violences, menaces ou outrages.

S'il appartient au Président du Conseil d'administration de mettre en œuvre la protection fonctionnelle auprès des agents publics, il en est autrement lorsque ce dernier présente lui-même cette demande.

Il revient alors au Bureau du conseil d'administration de se positionner sur l'octroi du bénéfice de la protection fonctionnelle au Président du Conseil d'administration et de sa mise en œuvre.

*

* *

Le 20 septembre 2020, Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration du Sdis 76, a été victime d'entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique à l'issue d'une réunion avec les représentants du personnel.

En effet, alors que ce dernier s'apprêtait à quitter la Direction départementale en voiture, il s'est fait bloquer par plusieurs agents venus manifester sur le site.

Les auteurs de cette infraction ont été identifiés et une audience se tiendra le 04 septembre 2023 devant le Tribunal judiciaire de Rouen.

Monsieur André GAUTIER a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle conformément à l'article L. 3123-29 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il vous est demandé :

- d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à monsieur André GAUTIER,
- de mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, soit :
 - prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires pour accompagner le président du conseil d'administration,
 - recourir le cas échéant au service d'un avocat,
 - engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20230704-DBCA-2023-040-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2023

Affichage : 07/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,
Signé électroniquement, le 07/07/2023
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

N°DBCA-2023-041

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
3
- Votants :
3



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**EVOLUTION DE L'IMPLICATION DE LA SOUS-DIRECTION SANTE ET BIEN-ETRE DANS L'ACTIVITE
OPERATIONNELLE DU SDIS 76**

Le 04 juillet 2023, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 juin 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2ème Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3ème Vice-président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1er Vice-Président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5ème membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Modernisation & sécurisation</i>	<i>Faire du Sdis un établissement moderne et innovant capable de répondre aux enjeux organisationnels de demain et d'évaluer sa performance.</i>	<i>Sécurité opérationnelle et technique</i>

*

* *

Vu :

- *la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,*
- *l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales.*

*

* *

L'évolution des politiques sanitaires, accélérée par les crises récentes, a permis de développer favorablement la collaboration avec nos partenaires institutionnels de la santé (ARS, SAMU, services des urgences). Dans ce contexte, l'adaptation de l'ensemble des acteurs du secours pré-hospitalier aux enjeux futurs, amène la Sous-Direction Santé et Bien-être à proposer également une nouvelle organisation opérationnelle.

Elle restera collaborative et elle sera complémentaire aux dispositifs de nos services partenaires. Pour cela, la Sous-direction Santé et bien-être propose la mise en place :

- de vecteurs en astreinte ou en garde, sur les dix bassins opérationnels des chefs de groupe, suivant les mêmes règles de dimensionnement que celles appliquées aux autres structures opérationnelles du Sdis 76. Ces vecteurs seront armés par des personnels volontaires,
- de renforcer la présence de "l'officier santé" au centre de traitement de l'alerte et au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (Cta-Codis),
- de participer à la médicalisation de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.

*

* *

Le renforcement de l'offre en matière d'aide médicale urgente sur le territoire justifie une demande de financement par l'Agence Régionale de Santé.

*

* *

Les avis suivants ont été recueillis :

- *lors de sa séance du 09 mars 2023, les membres du Comité social territorial ont émis les avis suivants :*
 - le collège des représentants de l'administration émet un avis favorable à l'unanimité,
 - le collège des représentants du personnel émet un avis défavorable à l'unanimité.

Le Comité social territorial s'est réuni le 06 avril 2023 conformément à l'article 91 du décret 2021-571 lequel prévoit une nouvelle réunion de ce dernier lorsqu'un rapport pour lequel une délibération doit être prise a reçu un avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel. Lors de cette séance, il n'est requis aucun quorum pour le collège des représentants du personnel.

- *lors de sa séance du 06 avril 2023, les membres du Comité social territorial ont émis les avis suivants :*
 - le collège des représentants de l'administration émet un avis favorable à l'unanimité,
 - le collège des représentants du personnel émet un avis défavorable à l'unanimité.

*

* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20230704-DBCA-2023-041-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2023

Affichage : 07/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 07/07/2023
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

N°DBCA-2023-042

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
3
- Votants :
3



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

GUIDE HONNEURS ET RECOMPENSES

Le 04 juillet 2023, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 juin 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2ème Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3ème Vice-président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Sociétale</i>	<i>Faire de la sécurité civile l'affaire de tous</i>	<i>Porter l'engagement citoyen</i>

*

* *

Vu :

- *le Code de la légion d'honneur,*
- *le décret n° 2012-424 du 28 mars 2012 (modifié) portant création de la médaille de la sécurité intérieure,*
- *le décret du 16 novembre 1901 (modifié) relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,*
- *le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,*
- *la circulaire du 06 décembre 2006 relative à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,*
- *l'arrêté du 08 avril 2015 modifié fixant les tenues, uniformes, équipements et attributs des sapeurs-pompiers,*
- *l'annexe 11 du règlement intérieur portant sur les « Dispositions relatives aux tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers du Corps départemental de la Seine-Maritime »,*
- *la note d'information DGSCGC du 24 novembre 2017 relative à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.*

*

* *

La politique de récompenses mise en place au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est intégrée au projet d'établissement et relève de la politique sociétale du Sdis.

Elle vise à pouvoir mettre à l'honneur les actions menées individuellement ou collectivement par l'ensemble des personnels de l'établissement, tout grade et tout statut confondus.

Le guide de doctrine opérationnelle (GDO) sur l'exercice du commandement et la conduite des opérations paru en juin 2020 rappelle dans son chapitre 4 : « *Les sapeurs-pompiers qui accomplissent des actes de courage et de dévouement peuvent recevoir des récompenses (lettres de félicitations, médaille pour actes de courage et dévouement, citation).* »

La politique d'attribution d'honneurs et de récompenses au sein du Sdis 76 vise à améliorer les mises à l'honneur des personnels méritant et de manière la plus « juste » qui soit.

Ce guide apporte un éclairage sur les récompenses qui peuvent être remise à un personnel méritant. En effet, la réussite d'une intervention, l'atteinte des objectifs, résulte de nombreuses actions individuelles réalisées. Ainsi, ce guide propose une hiérarchisation des récompenses qui permet de mettre à l'honneur l'ensemble des acteurs qui ont contribué à la réussite collective. Au-delà de l'action individuelle, il permet de récompenser de manière plus large chacun des acteurs qui ont contribué à cette réussite commune, tout en respectant individuellement le niveau des « mérites réels » pour rester « juste ».

Le GDO rappelle également que « *Les commandants des opérations de secours et les chefs de détachement ne doivent pas manquer de signaler les actions méritantes des personnels sous leurs ordres. Ils le feront avec discernement et équité.* »

Il est donc du « devoir du chef » de récompenser son personnel.

Les récompenses individuelles sont une marque de considération légitime et de reconnaissance correspondant au rôle joué dans la réussite globale, qu'elle soit opérationnelle ou fonctionnelle.

Si la reconnaissance dont bénéficiera chaque individu doit être en parfaite adéquation avec ses mérites réels, le même traitement doit être appliqué à tous. L'appréciation des mérites doit donc se faire en toute objectivité, et les signes de reconnaissance doivent être distribués en toute équité.

En chancellerie, toutes les règles ne sont pas écrites. Ce guide permet d'éclairer le rédacteur qui souhaite mettre à l'honneur des personnels en lui apportant des « repères » qui l'aideront dans le choix de la récompense qui honorera de manière la plus appropriée le personnel méritant.

Enfin, ce guide permet également de mieux appréhender les conditions et procédures d'attributions en donnant un cadre général et spécifique à chaque demande de récompense et met en exergue les droits et devoirs des personnels mis à l'honneur.

*

* *

L'avis du Comité social territorial et du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires a été recueilli lors de la séance du 15 juin 2023.

Pour le Comité social territorial :

- *le collège des représentants de l'administration a émis un avis favorable à l'unanimité,*
- *le collège des représentants du personnel a émis un avis.*

Les membres du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ont émis un avis favorable à l'unanimité.

*

* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20230704-DBCA-2023-042-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2023

Affichage : 07/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 07/07/2023
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER



HONNEURS ET RECOMPENSES LE GUIDE



Propos introductifs

La politique de récompenses mise en place au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est intégrée au projet d'établissement et relève de la politique sociétale du Sdis.

Elle vise à pouvoir mettre à l'honneur les actions menées individuellement ou collectivement par l'ensemble des personnels de l'établissement, tout grade et tout statut confondus.

Le guide de doctrine opérationnelle (GDO) sur l'exercice du commandement et la conduite des opérations paru en juin 2020 rappelle dans son chapitre 4 : « *Les sapeurs-pompiers qui accomplissent des actes de courage et de dévouement peuvent recevoir des récompenses (lettres de félicitations, médaille pour acte de courage et dévouement, citation).* »

Si cette pratique est développée dans d'autres corps constitués et porteurs d'uniformes comme les forces armées ou les forces de sécurité intérieure, force est de constater qu'au sein des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, seuls les « sauvetages caractérisés » font l'objet de demandes de récompenses.

La politique d'attribution d'honneurs et de récompenses au sein du Sdis 76 vise à améliorer les mises à l'honneur des personnels méritant et de manière la plus « juste » qui soit.

« Être juste », c'est autant sanctionner les manquements que récompenser les réussites. Or, celles-ci sont souvent considérées comme « normales », au point de n'être que rarement récompensées.

Pour modifier ce paradigme, ce guide apporte un éclairage sur les récompenses qui peuvent être remises à un personnel méritant. En effet, la réussite d'une intervention, l'atteinte des objectifs, résulte de nombreuses actions individuelles réalisées. Ainsi, ce guide propose une hiérarchisation des récompenses qui permet de mettre à l'honneur l'ensemble des acteurs qui ont contribué à la réussite collective. Au-delà de l'action d'éclat individuelle, il permet de récompenser de manière plus large chacun des acteurs qui ont contribué à cette réussite commune, tout en respectant individuellement le niveau des « mérites réels » pour rester « juste ».

Récompenser est un acte de commandement

Le GDO rappelle également que « *les commandants des opérations de secours et les chefs de détachement ne doivent pas manquer de signaler les actions méritantes des personnels sous leurs ordres. Ils le feront avec discernement et équité.* »

Il est donc du « devoir du chef » de récompenser son personnel.

Les récompenses individuelles sont une marque de considération légitime et de reconnaissance correspondant au rôle joué dans la réussite globale, qu'elle soit opérationnelle ou fonctionnelle.

Si la reconnaissance dont bénéficiera chaque individu doit être en parfaite adéquation avec ses mérites réels, le même traitement doit être appliqué à tous. L'appréciation des mérites doit donc se faire en toute objectivité, et les signes de reconnaissance doivent être distribués en toute équité.

Cette tâche n'est pas facile, et la proposition d'un personnel à une récompense n'est pas aisée.

En chancellerie, toutes les règles ne sont pas écrites. Ce guide, et le *guide de rédaction de demande de récompense* qui l'accompagne, permet d'éclairer le rédacteur qui souhaite mettre à l'honneur des personnels en lui apportant des « repères » qui l'aideront dans le choix de la récompense qui honorera de manière la plus appropriée le personnel méritant.

Enfin, ce guide permet également de mieux appréhender les conditions et procédures d'attributions en donnant un cadre général et spécifique à chaque demande de récompense et met en exergue les droits et devoirs des personnels mis à l'honneur.

Vous pouvez dorénavant récompenser dignement celles et ceux qui se seraient tout particulièrement distingués.

Projet



Projet

LE GUIDE

Table des matières

Propos introductifs	2
A) LES DISTINCTIONS NATIONALES	7
1 - LES DECORATIONS RELEVANT DES ORDRES NATIONAUX	7
1.1 - La médaille de la Légion d'honneur	7
1.2 - L'ordre national du Mérite	10
1.3 – L'ordre du Mérite maritime	12
1.4 – L'ordre du Mérite agricole	14
1.5 – L'ordre des Palmes académiques	16
1.6 – L'ordre des Arts et Lettres	17
2 - LES MEDAILLES D'HONNEUR LIÉES A DES ACTIONS	19
2.1 - Médaille de la sécurité intérieure (msi)	19
2.2 - Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels.....	23
2.3 - Récompenses pour acte de courage et de dévouement.....	26
2.4 - Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	31
3 - MÉDAILLES D'HONNEUR LIÉES A L'ANCIENNETÉ	33
3.1 - Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers	33
3.2 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale des élus et des agents publics au service des collectivités territoriales et de leurs établissements.....	36
B) LES DISTINCTIONS ASSOCIATIVES	37
1 - LES MEDAILLES FEDERALES	37
1.1 La médaille de la reconnaissance fédérale.....	37
1.2 La rosette fédérale.....	38
1.3 La médaille fédérale des musiques des sapeurs-pompiers.....	38
1.4 La médaille de membre d'honneur	38
1.5 La médaille de l'œuvre des pupilles	39
2 - LES MEDAILLES DE L'UNION DEPARTEMENTALE	40
2.1 Médaille d'argent de l'Union départementale.....	40
2.2 Médaille d'argent de l'Union départementale avec rosette	40
C) LES RECOMPENSES ET DISTINCTIONS PROPRES AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME	41
1 - Citation à l'ordre du Corps départemental	41
1.1 - Bénéficiaires	41
1.2 - Conditions d'attribution	41
2 - Témoignage de satisfaction du chef de Corps	42
2.1 - Bénéficiaires	42

2.2 - Conditions d'attribution	42
3 - Les lettres de félicitations	42
3.1 - Bénéficiaires	42
3.2 - Conditions d'attribution	43
4 - Procédures d'attribution	43
5 - La Médaille du Sdis 76	45
6 - L'honorariat	45
6.1 - Bénéficiaires	45
6.2 - Conditions d'attribution	46
6.3 - Procédure d'attribution.....	47
D) DISPOSITIONS DIVERSES	48
1 – Demande de récompense pour des mérites opérationnels	48
2 - Comité honneurs et récompenses	50
2.1 - Constitution	50
2.2 - Commission	50
3 - Port des décorations et ordre de préséance des médailles	51
3.1 - Les décorations officielles	51
3.2 - Les décorations associatives.....	52
3.3 - Les décorations étrangères	53
3.4 - Dispositions pénales pour port illicite de décoration.....	54
3.5 - La fourragère	55
4 - Remise des récompenses et protocole	55
5 - Déchéance des récompenses honorifiques	56
5.1 - Déchéance des Ordres nationaux.....	56
5.2 - Déchéance médaille de la sécurité intérieure.....	56
5.3 - Déchéance médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.....	56
5.4 - Déchéance médaille d'honneur des agents publics.....	57
5.5 - Déchéance de récompenses pour acte de courage et de dévouement.....	57
ANNEXE 1 : PROTOCOLE DE REMISE DE DECORATIONS ET RECOMPENSES HONORIFIQUES	58
ANNEXE 2 : FORMULAIRES DE DEMANDE DE MÉDAILLE	62
ANNEXE 3 : FICHE DE TACHE OPÉRATIONNELLE	70
ANNEXE 4 : TABLEAU DE SYNTHÈSE	71
ANNEXE 5 : ATTESTATION DE PORT DE LA FOURRAGERE A TITRE INDIVIDUEL	72
ANNEXE 6 : MEMENTO DU PORT DES DECORATIONS, INSIGNES ET ATTRIBUTS EN CEREMONIE.....	73

A) LES DISTINCTIONS NATIONALES

1 - LES DECORATIONS RELEVANT DES ORDRES NATIONAUX

Ces distinctions sont celles relevant des deux ordres civils les plus élevés : l'ordre de la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite.

1.1 - La médaille de la Légion d'honneur

La Légion d'honneur est la plus haute distinction française et l'une des plus connues au monde. Depuis deux siècles, elle est remise au nom du Chef de l'Etat pour récompenser les citoyens les plus méritants dans tous les domaines d'activité.



1.1.1 Bénéficiaires :

Tout citoyen français sans casier judiciaire, ayant fait preuve de mérites éminents au service de la nation, à titre militaire ou à titre civil, peut être admis dans l'ordre de la Légion d'honneur. Il faut avoir au minimum 20 années d'activité pour être distingué.

Les étrangers peuvent être distingués dans l'ordre de la Légion d'honneur mais n'en sont pas membres.

La Légion d'honneur ne se demande pas.

Ce sont les ministres qui ont la responsabilité d'identifier les futurs décorés et s'appuient pour cela sur le corps social (parlementaires, maires, employeurs, responsables syndicaux ou associatifs, présidents de fédérations professionnelles ou sportives...)

1.1.2 Conditions d'attribution :

L'attribution de la Légion d'honneur repose sur des principes clairs, des procédures bien établies. Pourtant, elle récompense une notion abstraite, hautement subjective, multiforme et toujours fédératrice : les « mérites éminents ».

Pour entrer dans l'ordre de la Légion d'honneur, il faut remplir deux conditions préalables :

- l'honorabilité : le futur légionnaire doit avoir un casier judiciaire vierge et une bonne moralité. Une enquête est effectuée pour s'assurer de la recevabilité des dossiers sur ces deux points.

Selon le code de la Légion d'honneur, « la Légion d'honneur est la récompense des mérites éminents acquis au service de la nation soit à titre civil, soit sous les armes ».

Il n'existe pas de définition théorique des services pris en compte ou de liste exhaustive des « mérites éminents ». La mission du conseil de l'ordre est de juger, à partir des éléments de carrière qui lui sont donnés et selon la jurisprudence de l'ordre, s'il y a ou non mérites éminents.

Ces mérites prennent les formes les plus diverses puisqu'il s'agit à chaque fois d'apprécier l'action d'un être humain, la richesse d'un parcours de vie, un acte de courage ou de générosité, une action en faveur des idéaux nationaux.

Chacun est donc évalué à l'intérieur de son champ d'activité.

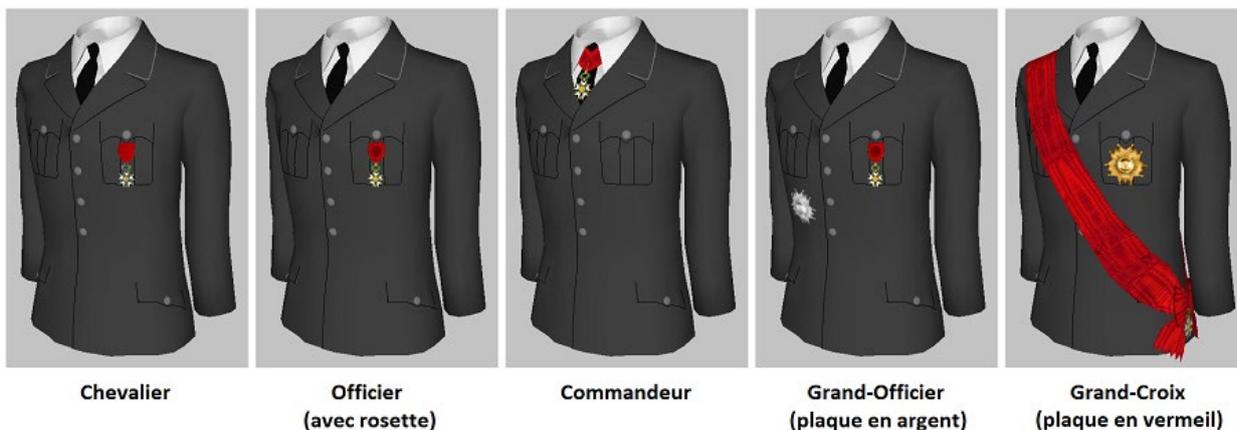
Néanmoins, une série de critères communément admis sont pris en compte, étayés par une jurisprudence de deux siècles :

- l'éminence des services : pouvoir justifier de qualité de services, d'actions ou d'engagements à la fois exigeants et mesurables.
- le bénéfice commun : avoir œuvré pour le bien de la nation et non en fonction d'un intérêt propre exclusif (création d'emplois, développement de l'éducation, soutien aux personnes défavorisées, innovation technologique, médicale, création artistique, par exemple)
- la notoriété des mérites : avoir été reconnu pour ses mérites, faire figure de modèle de civisme pour ses concitoyens, participer au rayonnement de la France à l'étranger (qu'il s'agisse d'interventions militaires, de prouesses sportives ou encore d'une influence économique).
- la durée des services : un minimum de 20 ans d'activité est requis pour entrer dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Les promotions à un grade supérieur sont accordées si le légionnaire fait la preuve de nouveaux mérites et selon des délais minimum :

- du grade de chevalier à celui d'officier : huit ans ;
- du grade d'officier à celui de commandeur : cinq ans ;
- du grade de commandeur à la dignité de grand officier : trois ans ;
- de la dignité de grand officier à celle de grand' croix : trois ans.

Port des différents grades de la Légion d'Honneur



Chaque année, une vingtaine de remises de Légion d'honneur dérogent à ces règles générales. Ces propositions, dites à titre exceptionnel, interviennent dans des limites très strictes pour récompenser sans attendre la personne concernée.

Il s'agit notamment de personnes ayant exposé leur vie dans l'exercice de leurs fonctions : militaires tués ou blessés en opérations, pompiers et sauveteurs, officiers de police,...



1.1.3 Procédure d'attribution

Leur procédure d'attribution est strictement encadrée et codifiée par des textes dont l'application est supervisée par une « grande chancellerie ».

Proposition d'attribution

- Ddis, Dsasis justifiant d'au moins 20 ans de services publics ou d'activités professionnelles, assortis de « mérites éminents »
- Officier et cadre justifiant d'au moins 30 ans de services publics ou d'activités professionnelles, assortis de « mérites éminents »
- Personnel non-officier et personnel administratif non cadre justifiant d'au moins 40 ans de services publics ou d'activités professionnelles, assortis de « mérites éminents »
- Agent décédé ou blessé dans l'exercice de ses fonctions
- Élu du Casdis justifiant de « mérites éminents »

1.2 - L'ordre national du Mérite

Comme la Légion d'honneur, l'ordre national du Mérite est un ordre universel, qui distingue des personnes issues de tous les domaines d'activité.

Il s'agit du second ordre national destiné à honorer des citoyens français en complémentarité avec la Légion d'honneur.



1.2.1 Bénéficiaires :

Tout citoyen français sans casier judiciaire ayant fait preuve de mérites éminents au service de la nation, à titre militaire ou à titre civil. Il faut avoir au minimum 10 années d'activité pour être distingué dans l'ordre national du Mérite.

1.2.2 Conditions d'attribution :

Pour obtenir l'ordre national du Mérite la durée des services demandée est de 10 ans avec une triple vocation :

- traduire le dynamisme de la société

L'ordre national du Mérite a vocation à accueillir des générations plus jeunes dont la valeur n'attend pas le nombre des années. Il est chargé de stimuler les énergies individuelles, de fédérer toutes les volontés et de récompenser l'innovation et la participation au rayonnement de la France.

- donner valeur d'exemple

L'ordre est conçu comme une forme d'émulation pour que chacun donne le meilleur de lui-même et que la communauté des récipiendaires dans son ensemble représente l'esprit civique français.

- reconnaître la diversité

L'ordre national du Mérite incarne enfin la diversité de la société française, ses cultures, ses origines sociales, ses nouveaux secteurs économiques (nouvelles technologies, internet, télécoms, etc). Il reconnaît l'engagement de la jeune génération.

Comme pour la Légion d'honneur, l'ordre national du Mérite garantit une véritable égalité d'accès, afin que tout citoyen méritant, quelle que soit sa place dans la société, puisse être reconnu par la nation.



Une des conditions est d'avoir rendu des « services distingués » militaires ou civils. Autrement dit, des actes de dévouement, de bravoure, de générosité, de réels mérites ou un engagement mesurable au service des autres ou de la France, ne présentant pas encore les qualifications suffisantes pour accéder à l'ordre de la Légion d'honneur.

L'accession à un grade supérieur se fait par la preuve de nouveaux mérites.

Il faut une durée minimale de 5 ans de plus pour être promu « officier », 3 ans pour le grade de « commandeur », 3 ans pour être élevé à la dignité de « grand officier » et de nouveau 3 ans pour « grand-croix ».



1.2.3 Procédure d'attribution

La procédure d'attribution d'un grade dans l'ordre national du Mérite est similaire à celle de la Légion d'honneur et est strictement encadrée et codifiée par des textes dont l'application est supervisée par une « Grande chancellerie ».

Les promotions annuelles :

- deux promotions civiles : mai et novembre.
- deux promotions à titre militaire : avril-mai et novembre.

Propositions d'attribution

- Ddsis, Ddasis justifiant d'au moins 3 ans de direction au Sdis 76, assortis de « mérites éminents »
- président de l'Udsp 76 justifiant d'un mandat d'au moins 5 ans
- officier et cadre justifiant d'au moins 10 ans de services publics ou d'activités professionnelles, assortis de « mérites éminents »
- personnel non-officier et personnel administratif non cadre justifiant d'au moins 20 ans de services publics ou d'activités professionnelles, assortis de « mérites éminents »
- agent décédé ou blessé dans l'exercice de ses fonctions
- élu du Casdis justifiant de « mérites éminents »

1.3 – L'ordre du Mérite maritime

L'ordre du Mérite maritime est destiné à récompenser la valeur professionnelle des marins et le mérite des femmes et des hommes qui se sont distingués par des services particuliers pour le développement et le rayonnement des activités maritimes.



1.3.1- Bénéficiaires :

L'attribution est contingentée en trois types de bénéficiaires :

- a) le personnel navigant de la marine marchande, des administrations civiles de l'Etat et des équipages des canots de sauvetage de toute société agréée par l'Etat, ainsi qu'aux personnes s'étant distinguées dans le domaine des sports nautiques (contingent A) ;
- b) le personnel militaire du ministère de la défense (contingent B) ;
- c) toutes autres personnes s'étant distinguées pour le développement et le rayonnement des activités maritimes, notamment dans le domaine de la marine marchande, de la pêche, des cultures marines, de l'administration maritime, des services de santé, des industries (construction navale, énergies maritimes renouvelables, activités portuaires) et des services liés à la mer, des associations maritimes (élus et organisations professionnelles et syndicales), de la protection de l'environnement littoral et marin, de la recherche océanographique et maritime, de l'enseignement maritime, de la surveillance et de la sécurité maritime, de l'ingénierie et du conseil maritime, du courtage, de la plaisance, du tourisme maritime, de la préservation et de la valorisation du patrimoine culturel maritime, enfin dans le domaine de la diplomatie maritime (contingent C).

1.3.2 Conditions d'attribution :

Pour être nommé chevalier, il faut relever d'un des contingents prévus et justifier de dix ans au moins de services ou d'activités rendus dans les conditions prévues. La durée des services accomplis dans la marine nationale est comprise dans le calcul de ces dix années.

Pour accéder au grade d'officier ou de commandeur, le récipiendaire doit pouvoir justifier d'au moins cinq années dans le grade immédiatement inférieur.

Un avancement dans l'ordre du Mérite maritime doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.



Par dérogation et à titre exceptionnel, les officiers et commandeurs d'un des deux ordres nationaux peuvent être promus directement aux grades correspondants de l'ordre du Mérite maritime sans avoir à justifier du stage dans les grades inférieurs.

Les services exceptionnels, notamment les faits d'héroïsme et de dévouement accomplis en mer ainsi que les actes nettement caractérisés concourant au rayonnement du monde maritime, peuvent dispenser des conditions de durée de services, sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

La croix du Mérite maritime peut être conférée à titre posthume.

1.3.3 Procédure d'attribution

Il est institué auprès du ministre chargé de la mer un conseil de l'ordre dont les membres sont de droit commandeurs du Mérite maritime dès leur prise de fonction.

Le conseil de l'ordre se réunit sur convocation de son président. Il donne son avis sur les nominations ou promotions dans l'ordre, ainsi que sur la discipline des membres de l'ordre. Il est consulté sur tout projet de modification des statuts et règlements de l'ordre, ainsi que sur toutes les questions que son président soumet à son examen.

L'ordre du Mérite maritime comprend des chevaliers, des officiers et des commandeurs.



Les nominations et promotions dans l'ordre sont prononcées après avis du conseil de l'ordre par décret du Premier ministre pris sur le rapport du ministre chargé de la mer pour les contingents A et C et sur le rapport conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre de la défense pour le contingent B.

Les promotions dans l'ordre du Mérite maritime ont lieu chaque année à l'occasion du 1er janvier et de la fête nationale du 14 juillet. Elles sont publiées au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses de la République française.

1.4 – L'ordre du Mérite agricole

1.4.1 Bénéficiaires :

L'ordre du Mérite agricole est destiné à récompenser les femmes et les hommes ayant rendu des services marquants à l'agriculture.



1.4.2 Conditions d'attribution :

Pour être admis dans l'ordre du Mérite agricole, il faut jouir de ses droits civils et justifier de dix ans de services réels rendus à l'agriculture :

- soit dans les activités mentionnées à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ou dans les services, industries et autres activités qui s'y rattachent, notamment la filière agroalimentaire, la gastronomie, ou la filière forêt-bois ;
- soit dans des fonctions publiques ;
- soit par des travaux scientifiques, des publications agricoles, ou toute activité mettant en valeur le monde agricole.

Pour accéder au grade d'officier ou de commandeur, le récipiendaire doit pouvoir justifier d'au moins 5 années dans le grade immédiatement inférieur.





Il peut toutefois, en ce qui concerne les admissions au grade de chevalier et les promotions aux grades d'officier ou de commandeur, être dérogé aux conditions d'âge et d'ancienneté de services prévues en faveur des candidats qui justifient de titres exceptionnels.

Les commandeurs et les officiers de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite peuvent être promus directement aux grades correspondants dans l'ordre du Mérite agricole sans avoir à justifier d'ancienneté dans les grades inférieurs.

Décret n°59-729 du 15 juin 1959

1.4.3 Procédure d'attribution :

Il est institué auprès du ministre de l'agriculture un conseil de l'ordre du Mérite agricole, dont les membres nommés à vie, sont de droit commandeur du Mérite agricole.

Le conseil de l'ordre veille à l'observation des statuts et règlements de l'ordre. Il donne son avis sur les propositions de nominations, de promotions, de radiations et de suspensions. Il est consulté sur toutes les modifications des statuts et règlements de l'ordre. Il se réunit sur convocation chaque fois que le ministre le juge utile.

Les nominations au grade de chevalier et les promotions au grade d'officier et de commandeur sont prononcées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Ces arrêtés, publiés au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses, sont mentionnés au Journal officiel.

Le contingent annuel attribué aux différents grades est fixé à trente commandeurs, trois cents officiers et mille deux cents chevaliers.

Les nominations et promotions ont lieu chaque année à l'occasion du 1^{er} janvier et de la fête nationale du 14 juillet.

1.5 – L'ordre des Palmes académiques

L'ordre des Palmes académiques est destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées au sein de l'Université et les personnes ayant rendu des services signalés à l'enseignement ou aux beaux-arts.



1.5.1 Bénéficiaires :

L'ordre des Palmes académiques est destiné à honorer les mérites des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale.

Parmi ceux qui n'en relèvent pas, il peut également distinguer les personnes qui rendent des services importants au titre de l'une des activités de l'éducation et les personnalités éminentes qui apportent une contribution exceptionnelle à l'enrichissement du patrimoine culturel.

Les Palmes académiques peuvent être accordées aux étrangers et aux Français résidant à l'étranger qui contribuent activement à l'expansion de la culture française dans le monde.

1.5.2 Conditions d'attribution :

L'ordre des Palmes académiques comprend les trois grades suivants : chevalier, officier, commandeur.



Pour être promu Officier ou Commandeur il faut, sauf cas exceptionnel, avoir une ancienneté de cinq années dans le grade inférieur.

Pour être nommé chevalier, il faut jouir de ses droits civils et justifier de dix ans au moins de services ou d'activités assortis de mérites distingués.

Pour accéder au grade d'officier, le récipiendaire doit pouvoir justifier d'au moins 5 années dans le grade immédiatement inférieur et pour accéder au grade de commandeur, le récipiendaire doit pouvoir justifier d'au moins 3 années dans le grade immédiatement inférieur.

Un avancement dans l'ordre récompense des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.

1.5.3 Procédure d'attribution :

Le conseil de l'ordre des Palmes académiques, placé auprès du ministre chargé de l'éducation et dont les membres sont commandeurs de droit donne son avis sur les nominations et promotions dans l'ordre. Il veille à l'observation des statuts et règlements de l'ordre.

Les nominations et promotions ont lieu chaque année à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet par décret pris sur la proposition du ministre chargé de l'éducation, publié au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.

En dehors de ces nominations et promotions annuelles, il ne peut être accordé de nominations ou de promotions dans l'ordre qu'en cas de circonstances exceptionnelles ayant affecté le service public de l'éducation ou à l'occasion de cérémonies ou de manifestations concernant une activité de l'éducation et présidées par un membre du Gouvernement ou son représentant.

1.6 – L'ordre des Arts et Lettres

1.6.1 Bénéficiaires :

Institué auprès du ministre chargé des arts et lettres, l'ordre est destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leurs créations dans le domaine artistique ou littéraire ou par la contribution qu'elles ont apportée au rayonnement des arts et des lettres en France et dans le monde.



1.6.2 Conditions d'attribution :

L'ordre des Arts et des Lettres comporte les grades de commandeur, d'officier et de chevalier. Pour être nommé au grade de chevalier, il faut être âgé de trente ans au moins et jouir de ses droits civiques. Nul ne peut être promu au grade d'officier ou de commandeur s'il ne justifie d'une ancienneté de cinq ans dans le grade immédiatement inférieur. Un avancement dans l'ordre des Arts et des Lettres récompense des mérites nouveaux.



1.6.3 Procédure d'attribution :

Les promotions ont lieu trois fois par an, l'une d'elles étant consacrée aux ressortissants étrangers.

Les nominations et promotions sont prononcées, après avis du conseil de l'ordre, par arrêté du ministre chargé de la culture. Celles relevant des candidats de nationalité française font l'objet d'une publication au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.

Les candidatures sont adressées au ministre chargé de la culture et transmises au conseil de l'ordre des Arts et des Lettres après avoir été soumises, pour avis, au préfet du département dans lequel résident les intéressés.

Chaque candidature est accompagnée d'une notice exposant les motifs qui la justifient.

Le conseil de l'ordre donne son avis sur les nominations et promotions dans l'ordre. Il veille à l'observation des statuts et des règlements. L'avis conforme du conseil est en outre requis préalablement à toute décision de suspension ou d'exclusion de l'ordre.

2 - LES MEDAILLES D'HONNEUR LIÉES A DES ACTIONS

2.1 - Médaille de la sécurité intérieure (Msi)

2.1.1 - Bénéficiaires :

La médaille de la sécurité intérieure est destinée à récompenser les services particulièrement honorables, notamment un engagement exceptionnel, une intervention dans un contexte particulier, une action humanitaire ou l'accomplissement d'une action ponctuelle ou continue dépassant le cadre normal du service, rendus par toute personne, au cours de sa carrière ou dans le cadre d'un engagement citoyen ou bénévole, pour des missions ou actions signalées relevant de la sécurité intérieure.



2.1.2 - Conditions d'attribution :

L'attribution de cette médaille n'exige aucune condition d'ancienneté.

Elle est attribuée dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté du ministre de l'intérieur. Les modalités de propositions de la médaille sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Peuvent se voir attribuer la médaille de la sécurité intérieure :

- l'ensemble des personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- les personnels civils et militaires, professionnels ou volontaires, placés pour emploi sous l'autorité du ministère de l'intérieur ;
- les policiers municipaux ;
- les volontaires ou bénévoles qui œuvrent dans des associations pour des missions relevant de la sécurité intérieure ;
- toute personne, française ou étrangère, s'étant distinguée par une action relevant de la sécurité intérieure.

La médaille de la sécurité intérieure comporte trois échelons : bronze, argent et or, ainsi que des agrafes, créées par arrêté ministériel, portant des inscriptions définies par le ministre de l'intérieur.

Le choix de l'échelon est déterminé en fonction de la nature des mérites à récompenser.



La médaille de la sécurité intérieure peut être décernée au titre d'un événement ponctuel.

Dans le cas d'un événement particulier de grande ampleur, une agrafe le commémorant est créée par arrêté ministériel et apposée sur le ruban.



Elle peut également être décernée à titre posthume (échelon or) aux personnes tuées dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnues dignes de recevoir cette distinction. Les décorations ainsi attribuées ne sont pas comprises dans le contingent.

Caractère particulier des médailles de la sécurité intérieure : le choix de l'échelon est déterminé en fonction de la nature des mérites à récompenser.



Le décret n° 2012-424 du 28 mars 2012 portant création de la médaille de la sécurité intérieure précise dans son article 4 que « Les différents échelons de la médaille de la sécurité intérieure sont portés simultanément ». Cela sous-entend qu'à la différence des médailles pour acte de courage et de dévouement, deux MSI de même échelon ne peuvent être portées simultanément.

2.1.3 - Procédure d'attribution au Sdis 76

Pour attribuer la médaille d'honneur de la sécurité intérieure, les responsables hiérarchiques de l'agent concerné devront fournir tous les éléments d'information en vue d'un rapport détaillé du Directeur départemental destiné au Préfet et mettant en exergue le caractère véritablement exceptionnel des services rendus dans le cadre d'une mission fonctionnelle.

Pour cela, les groupements sont informés par mail par la chancellerie de l'organisation d'un Comité Honneur et Récompenses (CHR) dédié. Les chefs de groupement territoriaux et fonctionnels le désirant transmettent par mail à la chancellerie une liste d'agents méritants ainsi que les textes individuels « Etat détaillé des services qui motivent la proposition » sous Word. La chancellerie se charge de l'intégration des corps de texte aux formulaires officiels (annexe n° 2 du guide).

Un ordre de priorité est établi à chaque nouvelle promotion par le CHR. Néanmoins, les agents qui n'ont pas obtenu la médaille sont automatiquement reproposés à chaque promotion.

La MSI est attribuée sur deux promotions annuelles : le 1^{er} janvier et le 14 juillet.

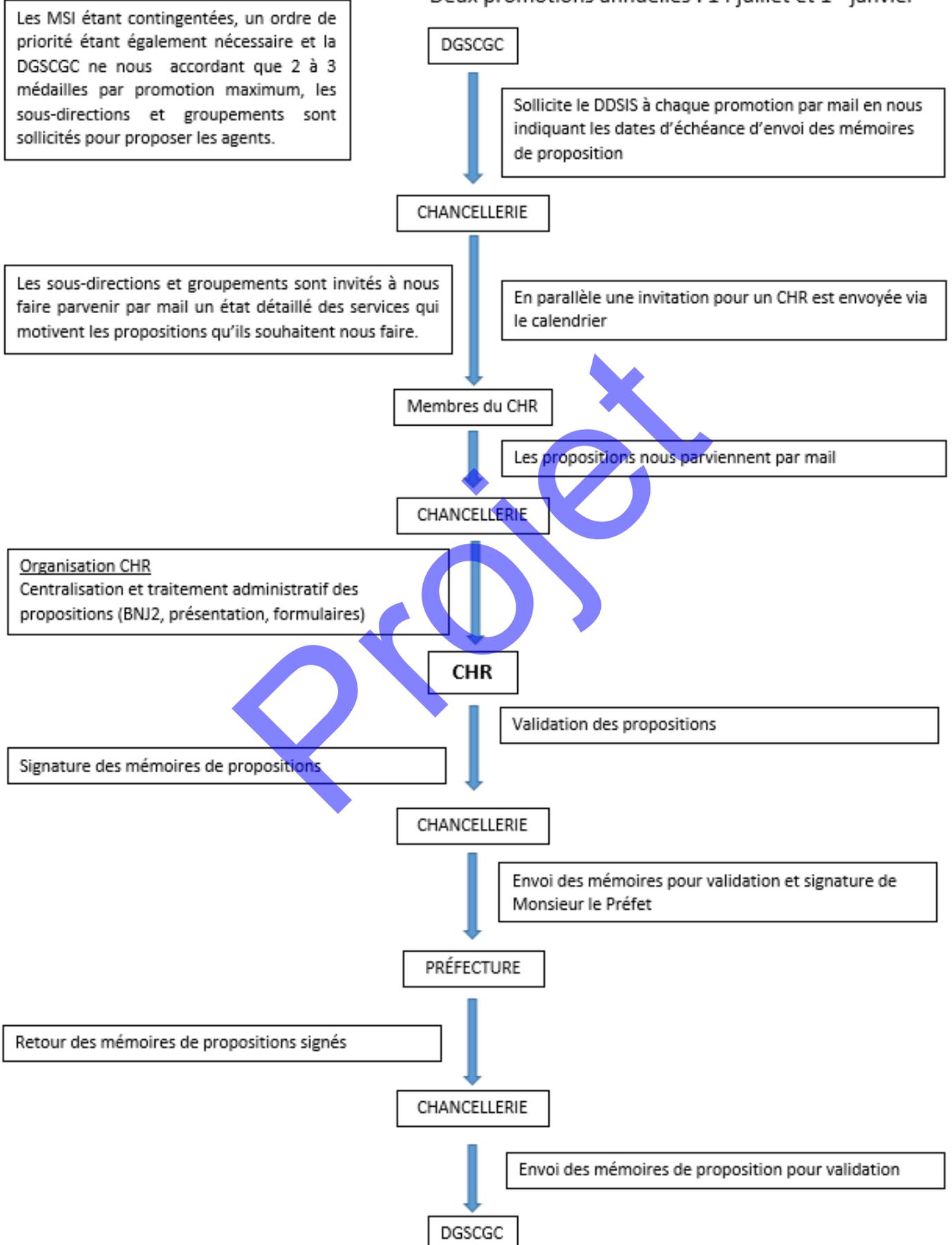
Propositions d'attribution au Sdis 76

À chaque promotion, la DGSCGC nous accorde au maximum 3 médailles. Nous devons autant que possible rechercher la mixité hommes/femmes/PATS/sapeurs-pompiers.

- Directeur, directeur adjoint à leur arrivée (dans les 6 premiers mois)
- chefs entités et médecin-chef : 5 ans
- membres gouvernance ou partenaires extérieurs
- tout acteur du Sdis s'étant distingué de manière honorable (10 ans) ou exceptionnelle

Médaille de la Sécurité Intérieure

Deux promotions annuelles : 14 juillet et 1^{er} janvier



2.2 - Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels

2.2.1 - Bénéficiaires

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels peut être décernée à tout sapeur-pompier professionnel ou sapeur-pompier volontaire qui se sont particulièrement distingué dans l'exercice de ses fonctions. (Article 4 du décret n°2010-1155 du 10 juillet relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers)



Dans la pratique, elles peuvent également être proposées dans la cadre d'une opération marquante. Cela a été le cas pour l'intervention pour feu impactant les entrepôts de Lubrizol et de Normandie Logistique en septembre 2019, où par courrier du cabinet du ministre de l'intérieur, il a été demandé au chancelier du Sdis 76 de proposer les personnels pour l'attribution de MHSP SE et d'ACD.

2.2.2 - Conditions d'attribution

La médaille d'honneur avec rosette pour services exceptionnels est décernée, sur proposition de l'autorité hiérarchique, par le ministre de l'intérieur.

Elle comporte trois échelons :

- la médaille d'argent ;
- la médaille de vermeil, qui peut être décernée aux titulaires de la médaille d'argent avec rosette depuis cinq ans au moins ;
- la médaille d'or, qui peut être décernée aux titulaires de la médaille de vermeil avec rosette depuis cinq ans au moins.



La médaille d'or avec rosette peut être décernée sans condition d'ancienneté aux personnels tués dans l'exercice de leurs fonctions.

Un diplôme est délivré à chaque titulaire de la médaille d'honneur avec rosette des sapeurs-pompiers.

2.2.3 - Procédure d'attribution

La MHSP-SE avec rosette est attribuée sur deux promotions annuelles : le 14 juillet et le 4 décembre.

Pour attribuer la médaille d'honneur avec rosette pour services exceptionnels, les responsables hiérarchiques de l'agent concerné devront fournir tous les éléments d'information en vue d'un rapport détaillé du Directeur départemental destiné au Préfet et mettant en exergue le caractère véritablement exceptionnel des services rendus dans le cadre d'une mission fonctionnelle.

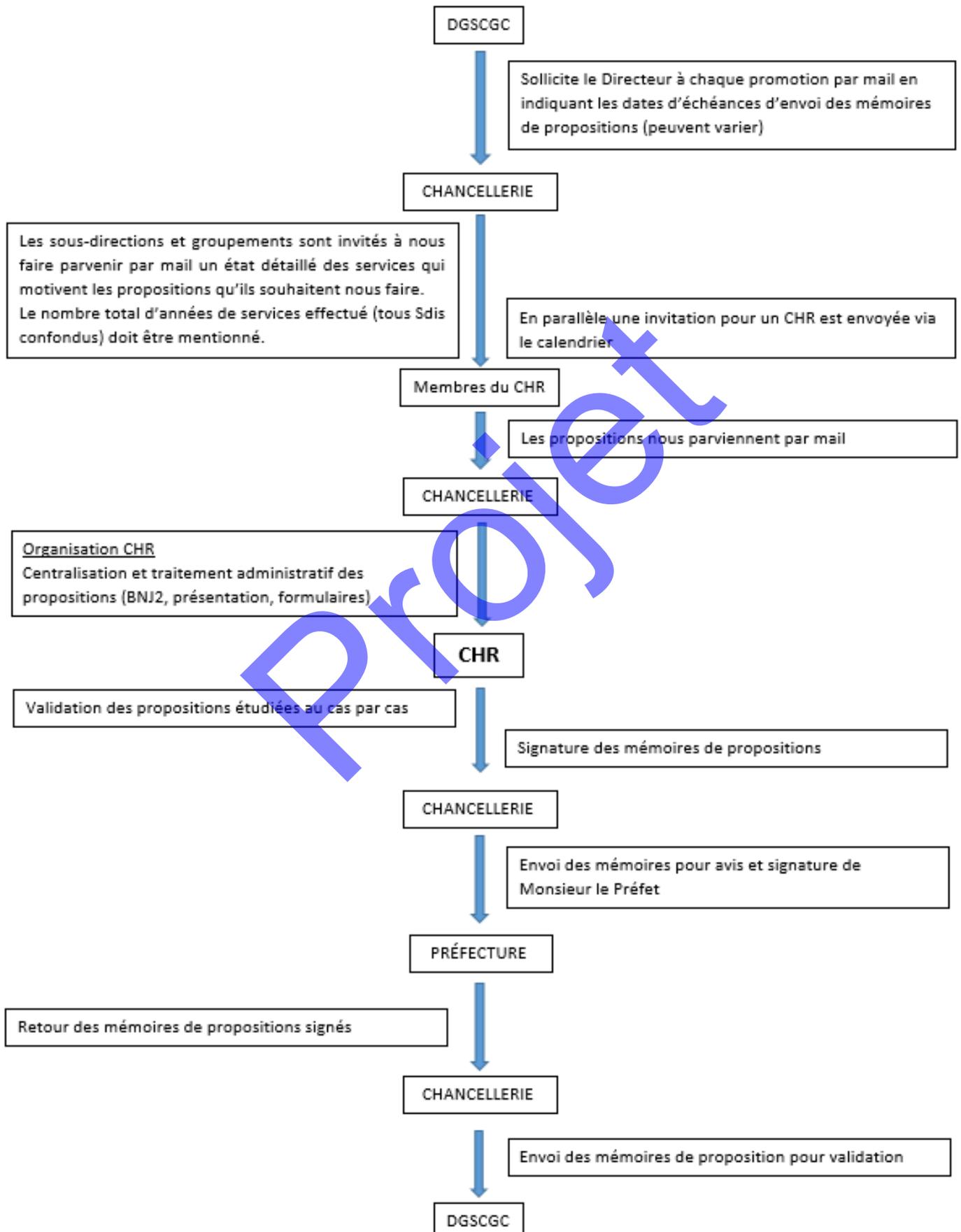
Pour cela, les groupements sont informés par mail par la chancellerie de l'organisation d'un Comité Honneur et Récompenses (CHR) dédié. Les chefs de groupement territoriaux et fonctionnels le désirant transmettent par mail à la chancellerie une liste d'agents méritants ainsi que les textes individuels « Etat détaillé des services qui motivent la proposition » sous Word. La chancellerie se charge de l'intégration des corps de texte aux formulaires officiels (Annexe n° 2 du guide).

Propositions d'attribution au Sdis 76

Sous réserve de l'avis de la commission, sont proposés :

- chefs de centre et adjoints professionnels ou volontaires: 5 ans, 10 ans, 15 ans
- chef groupement, adjoint chef de groupement, chef de service ou chargés de mission, chef de bureau, officiers experts : 5, 10, 15 ans
- chef de salle et adjoint : 5 ans
- officiers volontaires disposant de responsabilités particulières : 5 ans
- officiers de garde et SOG : 15 ans

MHSP SE avec rosette pour services exceptionnels
Deux promotions annuelles : 14 juillet et 4 décembre



2.3 - Récompenses pour acte de courage et de dévouement

Plusieurs niveaux de reconnaissance existent, qui soulignent le péril réel encouru par le sauveteur lors de son intervention et la menace reconnue de perdre la vie pour la victime secourue.



Cette distinction n'est accordée que pour des actions réalisées en opération et ne peut être décernée pour honorer des missions fonctionnelles.



2.3.1 - Bénéficiaires :

Le courage et le dévouement impliquent une différence à faire entre un professionnel accomplissant les missions auxquelles il est préparé, et un sauveteur qui a véritablement pris des risques pour venir en aide à une ou des victimes dont l'existence était vraiment compromise.

Ainsi il est important de se rappeler les définitions de sauvetage, de mise en sécurité et d'évacuation, pour que la proposition de ces distinctions soit réalisée avec discernement et parcimonie :

- **sauvetage** : opération qui consiste à extraire une personne soumise à un danger vital et imminent, alors que celle-ci ne peut s'y soustraire par ses propres moyens.
On distingue, les sauvetages à vue quand les victimes sont visibles depuis l'extérieur (ils nécessitent la plupart du temps l'emploi d'échelles à main ou de moyens élévateurs aériens (MEA), et parfois l'usage de lots de sauvetage. Le risque prépondérant dans ce type d'action est le risque de chute pour les victimes comme pour les sauveteurs) et les sauvetages en exploration, quand il est nécessaire d'accéder aux victimes par l'intérieur des structures en empruntant un itinéraire hostile (fumées, chaleurs...). Dans ces sauvetages, le risque prépondérant auxquels sont exposés les sauveteurs est celui lié aux fumées et à la chaleur mais aussi aux risques d'effondrement.
On note que le sauvetage justifie et exige parfois une plus grande exposition au risque.
- **mise en sécurité** : action qui consiste à éloigner des personnes d'une menace plus ou moins différée.
Les mises en sécurité étant destinées à éloigner du danger des personnes non menacées immédiatement, doivent être réalisées dans les meilleures conditions de sécurité. Il conviendra de choisir les tactiques les plus adaptées pour cela, comme par exemple une évacuation légèrement différée après assainissement des circulations, ou encore le confinement.
- **évacuation** : opération visant à ordonner préventivement à des personnes de se déplacer hors des limites d'un périmètre de sécurité, au besoin en les accompagnant, afin qu'elles ne se retrouvent pas exposées aux effets d'un danger évolutif.



Ces définitions permettent de mettre en relief les critères précis et justes qui ont présidé à l'initiative de remettre dans le cas caractérisé du « sauvetage » une médaille pour acte de courage et de dévouement.

Mis à part les actes individuels de courage et de dévouement nettement caractérisés qui méritent une récompense exemplaire, il faut aussi distinguer :

- **les actes de simple exécution** présentant des risques auxquels s'expose l'exécutant.
- **les actes de responsabilité** auxquels les notions d'initiative et de décisions déterminantes peuvent s'appliquer.
- **les actes de responsabilité et de direction** qui incombent aux commandants des opérations de secours aux différents stades d'une intervention.



A titre exceptionnel, une médaille pour acte de courage et de dévouement peut être remise aux personnels de la chaîne de commandement si leurs choix stratégiques et tactiques, leurs décisions et les ordres donnés, ont permis soit de préserver des vies humaines, soit d'être déterminant pour la réussite de l'opération de secours menée.

Cas particulier : le drapeau

Une unité peut être récompensée à titre collectif par l'attribution d'une médaille pour acte de courage et de dévouement au drapeau du Corps.

Pour mémoire, à la date de rédaction de ce guide, le drapeau du Corps des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime est décoré de deux médailles pour acte de courage et de dévouement :

- la médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement **échelon bronze** par arrêté préfectoral du 18 mai 2018 de madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, au regard de l'engagement des sapeurs-pompiers du Corps départemental de la Seine-Maritime lors d'événements météorologiques particuliers, d'attentat ou d'accidents domestiques ou industriels, tels que la grande sécheresse de 1976, l'incident de la grotte de Montérolier de 1995, la tempête de 1999, les crues de la Seine en 2016, 2017 et 2018, l'attentat dans l'église de Saint-Étienne-du-Rouvray et l'incendie meurtrier du bar le Cuba Libre en 2016 ou encore l'explosion de l'usine SAIPOL en 2018.
- la médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement **échelon vermeil** par arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 de monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime au regard de l'engagement des sapeurs-pompiers du Corps départemental de la Seine-Maritime le jeudi 26 septembre 2019 et les jours suivants lors du violent feu industriel impactant l'usine Lubrizol classé SEVESO seuil haut et l'entreprise Normandie Logistique, installation classée pour la protection de l'environnement.

Lorsque le drapeau est décoré d'une médaille pour acte de courage et de dévouement, les agents membres du Corps portent la fourragère à titre collectif.

La fourragère pour acte de courage et de dévouement est une décoration qui peut également être portée à titre individuel après remise d'attestation de port de la fourragère à titre individuel (voir annexe 5).

Chaque agent ayant participé aux interventions ayant permis l'attribution de la médaille pour ACD au Corps départemental, se verra attribuer à titre individuel la fourragère dès qu'il quittera le Sdis (mutation, retraite...).



Les fourragères à titre individuel sont attribuées après décision du DDSIS et font l'objet d'une remise de diplôme autorisant le « port à titre individuel ».
(Article 3 arrêté du 27 novembre 2020)

Le diplôme porte le numéro de la fourragère attribuée.

Celle-ci comporte une ogive supplémentaire et un insigne de corps réduit gravé du numéro d'attribution et du numéro de l'arrêté.



2.3.2 - Conditions d'attribution :

Ces distinctions anciennes et prestigieuses sont accordées par arrêté préfectoral.

Ce sont autant de signes du courage dont a pu faire preuve à plusieurs reprises au péril de sa vie le sauveteur, sans prendre en compte la réussite ou non des actes qui ont motivé ces récompenses.

La progression dans l'ordre des distinctions pour actes de courage et de dévouement n'est nullement contraignante et l'autorité a toute latitude dans le choix du niveau de récompense par rapport à la nature des faits.

Actuellement, les règles de détail relatives à ces récompenses sont définies dans l'instruction n°3918 du 18 septembre 1956 et la circulaire du 14 avril 1970.

Il existe une gradation dans l'ordre des distinctions accordées en fonction de la nature des mérites à récompenser :

- la **lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement**, peut être proposée lorsqu'il s'agira d'un premier fait ou dans le cadre d'une large contribution à un sauvetage.
- la **mention honorable**, appellation officielle, est réservée pour des actes très méritoires.
- la **médaille de bronze** qui autorise le port du ruban, ne pourra être demandée que si le sauveteur a réellement exposé sa vie ou bien si ayant connu des dangers moindres il est déjà titulaire de la mention honorable et de la lettre de félicitations.
- la **médaille d'argent (qui regroupe 2 médailles : médaille d'argent de 2^e classe et médaille d'argent de 1^{ère} classe)** sera attribuée aux titulaires de la médaille de bronze qui auraient à nouveau fait preuve de courage et d'abnégation, ou si le sauveteur a exposé sa vie dans des conditions très particulières.
- la **médaille de vermeil** ne sera décernée qu'avec une extrême réserve pour des actes d'une grande intrépidité au sauveteur qui se sera vu déjà attribué deux médailles d'argent.

- la médaille d'or ne pourra être demandée que dans des cas extrêmement rares et lorsqu'il s'agira de décerner un témoignage éclatant de reconnaissance publique à une personne qui aura rendu à plusieurs reprises et au péril de sa vie des services véritablement exceptionnels à ses concitoyens.



C'est le risque couru, et non le succès du secours porté, qui doit servir de base d'appréciation pour classer les actes de sauvetage au regard des récompenses à accorder. Lorsqu'un fait de sauvetage s'est produit dans des circonstances exceptionnelles au point de vue des dangers courus et du dévouement qu'il a provoqué, une médaille de niveau supérieur peut être décernée, sans qu'il n'y ait eu de concession antérieure.

Caractère particulier des médailles pour acte de courage et de dévouement : toutes les médailles reçues doivent être portées simultanément.

Les pouvoirs que le ministre de l'intérieur détenait en matière de distinctions honorifiques pour acte de courage et de dévouement ont été, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, dévolus aux préfets, conformément aux dispositions du décret du 17 Mars 1970.

Les candidatures et propositions se font donc auprès du préfet du département où l'acte à récompenser a été effectué.



Échelon Bronze

Échelon Argent 2^e classe

Échelon Argent 1^{ère} classe

Échelon Vermeil

Échelon Or

2.3.3 - Procédure d'attribution

Ces distinctions sont attribuées uniquement pour des missions opérationnelles.

La procédure d'attribution est développée dans la partie D « dispositions diverses », chapitre 1 « demande de récompenses pour des mérites opérationnels en page 48 du guide.

La décision d'attribution peut être prise tout au long de l'année par arrêté du préfet.

Projet

2.4 - Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

2.4.1 - Bénéficiaires :

La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées d'une manière particulièrement honorable dans les domaines suivants :

- éducation physique et des sports ;
- mouvements de jeunesse et des activités socio-éducatives ;
- colonies de vacances, des œuvres de plein air, des activités de loisir social et de l'éducation populaire ;
- activités associatives au service de l'intérêt général ;
- toutes les activités se rattachant aux catégories définies ci-dessus.



2.4.2 – Conditions d'attribution :

La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif comporte 3 échelons. Elle est décernée aux personnes qui se sont distinguées par leur engagement actif et qui justifient en outre des conditions d'ancienneté requises :

Médaille de bronze : six années d'ancienneté

Médaille d'argent : dix années d'ancienneté (dont 4 ans dans l'échelon bronze)

Médaille d'or : quinze années d'ancienneté (dont 5 ans dans l'échelon argent)



La détermination de l'ancienneté tient compte des services militaires et assimilés accomplis en périodes de paix ou de guerre et des éventuelles bonifications d'ancienneté afférentes ainsi que des services accomplis au titre du service de l'action civique.

La qualité particulière des services rendus ou d'un engagement bénévole en faveur de l'intérêt général peut justifier l'attribution de la médaille à titre exceptionnel, sans condition d'ancienneté, à l'un des trois échelons.

Les décisions concernant la médaille de bronze sont prises par le préfet.

Les décisions concernant les médailles d'argent et d'or (et pour les trois échelons, les décisions concernant les candidats ne remplissant pas les conditions règlementaires) sont prises par le ministère de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif sur proposition du préfet de département.

Les distinctions sont réparties en deux promotions : 1er janvier et 14 juillet.

La promotion d'un échelon à l'autre n'est pas automatique, elle suppose la persistance d'activités, de fonctions non encore récompensées ou de nouveaux mérites liés à des responsabilités supérieures. Un nouveau dossier est à produire à chaque échelon.

2.4.3 – Procédure d'attribution :

Le dossier se compose d'un mémoire de proposition à transmettre sous format Word (voir annexe 2) indiquant l'état civil de la personne proposée et les fonctions qu'elle exerce ou a exercées.

Le mémoire de proposition doit retracer, le plus exhaustivement possible, la qualité, la nature des mérites en précisant la date de début et de fin de l'activité (sans oublier de développer les sigles). Le proposant doit être précis et complet dans le descriptif des fonctions (et particulièrement des nouvelles fonctions et/ou responsabilités) et faire apparaître les avis circonstanciés des autorités hiérarchiques afin que les rapporteurs puissent les exposer aux membres du comité. Le mémoire de proposition doit être accompagné d'une copie lisible recto/verso sur papier A4 de la carte d'identité de l'intéressé(e).

Les promotions de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif interviennent le 1^{er} janvier et le 14 juillet.

Pour le niveau bronze les propositions doivent être renvoyées pour instruction au comité départemental des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif de la Seine-Maritime, avant le 1^{er} mai pour la promotion du 14 juillet et avant le 1^{er} novembre pour la promotion du 1^{er} janvier.

Pour les niveaux argent et or, les propositions doivent être renvoyées avant le 15 février pour la promotion du 14 juillet et avant et avant le 15 août pour la promotion du 1^{er} janvier.



Les mémoires réceptionnés manuscrits ou ne respectant pas les consignes ne sont pas étudiés par le CD MJSEA.

3 - MÉDAILLES D'HONNEUR LIÉES A L'ANCIENNETÉ

3.1 - Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

3.1.1 - Bénéficiaires

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est destinée à récompenser les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui s'y sont particulièrement distingués.

3.1.2 - Conditions d'attribution

La médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers comporte quatre échelons :

- la médaille de bronze, décernée après dix années de services ;
- la médaille d'argent, décernée après vingt années de services ;
- la médaille d'or, décernée après trente années de services ;
- la médaille grand or, décernée après quarante années de services.



La médaille d'ancienneté ne peut être décernée plus de cinq ans après la cessation définitive des fonctions de sapeur-pompier professionnel ou de sapeur-pompier volontaire. Elle ne peut être attribuée aux membres de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite et aux titulaires de la médaille militaire dans les trois ans suivant leur nomination, leur promotion ou leur élévation dans ces ordres.



Nul ne peut se voir décerner la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers s'il a été condamné pour crime ou à une peine de prison sans sursis égale ou supérieure à un an ou s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de troisième ou quatrième groupe prévue par les dispositions relatives à la fonction publique ou par celles de l'article R. 723-40 du code de la sécurité intérieure et inscrite à son dossier individuel.

Sont pris en compte pour l'attribution de la médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers :

- les services accomplis en qualité de sapeur-pompier professionnel, sapeur-pompier volontaire, sapeur-pompier de Paris, marin pompier de Marseille et militaire des formations militaires de la sécurité civile ;
- les services accomplis au titre du service national actif ou du service civique ;
- les services militaires accomplis sous les drapeaux en période de guerre ;
- la bonification d'une année pour les titulaires du brevet national de jeune sapeur-pompier.

Les congés de maternité et d'adoption sont considérés comme des services effectifs. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata du temps de service accompli. Les services accomplis simultanément ne sont pas pris en compte cumulativement.

La médaille d'ancienneté est décernée, sur proposition de l'autorité hiérarchique, par le préfet du département dans lequel les fonctions sont exercées.

Un diplôme est délivré à chaque titulaire de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

3.1.3 - Procédure d'attribution

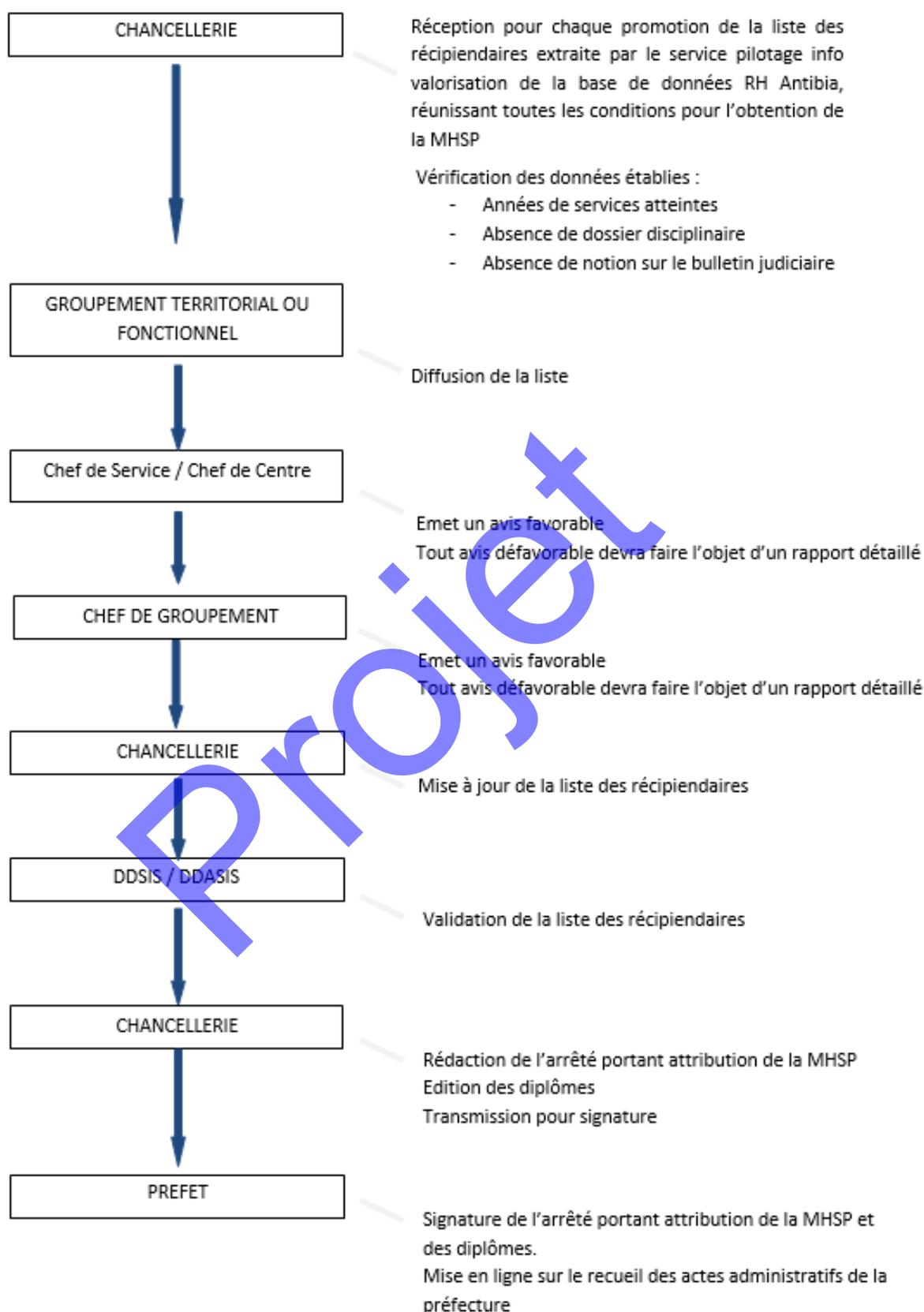
Le service pilotage info valorisation extrait, à partir de la base de données RH Antibia, la liste des récipiendaires pour chaque promotion. La chancellerie transmet cette liste aux supérieurs hiérarchiques selon les durées de services réalisés et fait parvenir le listing aux chefs de groupement. Ensuite, il appartient à chaque chef de groupement, via ses chefs de centre ou de service, de valider l'opportunité d'attribution éventuelle d'une médaille d'honneur d'ancienneté en émettant un avis favorable à la remise de cette reconnaissance.

Cette procédure ne réclame pas la validation du CHR.

La chancellerie procède ensuite aux vérifications dans la manière de servir tout au long de la période effectuée et fait valider par le Ddsis avant de transmettre l'arrêté portant attribution de la MHSP au préfet du département pour signature.

Les avis défavorables rendus doivent faire l'objet d'un rapport détaillé.

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers d'ancienneté est accordée par arrêté préfectoral à l'occasion de deux promotions annuelles : le 14 juillet et le 4 décembre.



3.2 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale des élus et des agents publics au service des collectivités territoriales et de leurs établissements

3.2.1 - Bénéficiaires

La médaille d'ancienneté récompense la compétence professionnelle et le dévouement des agents territoriaux fonctionnaires ou contractuels.

3.2.2 - Conditions d'attribution :

La médaille comporte trois échelons :

- la médaille d'argent, décernée après vingt années de services ;
 - la médaille de vermeil, décernée après trente années de services ;
 - la médaille d'or, décernée après trente-cinq années de services ;
- Chacun des échelons ne peut être obtenu que successivement.



Un délai d'un an doit être respecté avant l'attribution de l'échelon immédiatement supérieur.

Les services pris en compte sont les suivants :

- les services accomplis dans le cadre des fonctions donnant droit à la médaille ;
- les services accomplis dans un service de l'État décentralisé ;
- les congés de maternité ou d'adoption ou parental (dans la limite d'un an) ;
- le service national.

Les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte au prorata du temps de travail.

Les périodes de congé maladie et de disponibilité pour convenance personnelle ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée de service.

Les années accomplies dans le privé ne sont pas prises en compte pour l'obtention de cette médaille.

3.2.3 - Procédure d'attribution

Le service pilotage info valorisation extrait, à partir de la base de données RH Antibia, la liste des récipiendaires pour chaque promotion. La chancellerie transmet cette liste aux supérieurs hiérarchiques selon les durées de services réalisés et fait parvenir le listing aux chefs de groupement. Ensuite, il appartient à chaque chef de groupement, via ses chefs de centre ou de service, de valider l'opportunité d'attribution éventuelle d'une médaille d'honneur d'ancienneté en constituant le dossier de demande via le formulaire (cf. annexe 2) et en émettant un avis favorable à la remise de cette reconnaissance.

Cette procédure ne réclame pas la validation du CHR.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale des élus et des agents publics au service des collectivités territoriales et de leurs établissements est accordée par arrêté préfectoral à l'occasion de deux promotions annuelles : le 1^{er} janvier et le 14 juillet

B) LES DISTINCTIONS ASSOCIATIVES

1 - LES MÉDAILLES FÉDÉRALES

Une médaille fédérale des sapeurs-pompiers est une médaille associative attribuée par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF).

Afin de recevoir une médaille fédérale des sapeurs-pompiers, il faut être adhérent de la FNSPF.

C'est généralement le cas, au travers de l'amicale ou de l'Union départementale.

Le comité des récompenses, placé sous la présidence du président de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France est composé du secrétaire général et du chancelier qui décident de l'attribution de ces médailles.

1.1 La médaille de la reconnaissance fédérale

La médaille de la reconnaissance fédérale récompense l'engagement d'un sapeur-pompier, adhérent à la fédération, dans la vie associative. Elle comporte 3 échelons pour l'ancienneté ou des services exceptionnels :

- la médaille d'argent, décernée après 5 ans d'inscription à la FNSPF en qualité de membre actif, honoraire, affilié, associé ou pour services exceptionnels sans condition d'ancienneté.
- la médaille de vermeil : elle est accordée en qualité de membre actif, honoraire, affilié, associé aux titulaires de la médaille d'argent depuis cinq ans au moins et pour services exceptionnels sans condition d'ancienneté.
- la médaille d'or : l'échelon n'est attribué que pour services exceptionnels.



1.2 La rosette fédérale

Initialement créée pour les PATS et lancée officiellement le 10 juin 2013 pour la journée nationale des sapeurs-pompiers, la rosette doit être portée sur les tenues civiles. Les sapeurs-pompiers qui le souhaitent peuvent la porter sur leurs tenues civiles. Cette rosette est remise lors de l'attribution d'une médaille fédérale. Trois échelons existent : argent, vermeil et or. Les deux dernières sont par ailleurs montées sur canapé.



1.3 La médaille fédérale des musiques des sapeurs-pompiers

Elle concerne les chefs ou exécutants des musiques, harmonies, fanfares, batteries et cliques qui fonctionnent au sein des Corps de sapeurs-pompiers, ainsi qu'aux gradés et sapeurs tambours et clairons. Elle peut être attribuée à titre collectif, mais aussi être confiée à des personnes étrangères aux formations de sapeurs-pompiers dont l'activité ou la bienfaisance se sont manifestées en faveur des musiques, harmonies, fanfares, batteries ou cliques relevant de la fédération.

Elle comporte 3 échelons :

- la médaille d'argent : Elle peut être accordée au bout de 10 ans d'adhésion à la FNSPF.
- la médaille de vermeil : elle peut être assignée après 15 ans à la FNSPF.
- la médaille d'or : elle peut être attribuée à partir de 25 ans d'inscription à la fédération nationale.



1.4 La médaille de membre d'honneur

La médaille de membre d'honneur des sapeurs-pompiers de France est destinée à récompenser toute personne non adhérente et n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers qui aura fait preuve d'activité ou de bienveillance en faveur des sapeurs-pompiers et de leurs œuvres sociales.

Il peut s'agir par exemple, d'un élu particulièrement actif ou d'un historien particulièrement investi au service de la fédération nationale.

La demande est à rédiger sur papier libre. Un avis particulièrement motivé du Président de la Fédération ou d'un Président d'Union régionale ou départementale est obligatoire pour que la demande soit recevable.

La remise peut se faire dans le cadre d'un congrès départemental ou national.

1.5 La médaille de l'œuvre des pupilles

La médaille de la reconnaissance de l'œuvre des pupilles est destinée à récompenser les sapeurs-pompiers de tout grade qui se sont investis dans les actions au profit de l'œuvre des pupilles et lui ont rendu d'éminents services.

La médaille de la reconnaissance de l'œuvre des pupilles comprend 3 classes :

- la médaille d'argent peut-être remise à tout membre actif ou associé de l'ODP ayant accompli des actions remarquables au bénéfice de l'œuvre des pupilles. Elle peut être attribuée pour mérites exceptionnels sans conditions d'ancienneté ;
- la médaille de vermeil est accordée pour services exceptionnels aux titulaires de la médaille d'argent depuis 5 ans au moins. Elle peut être attribuée pour mérites exceptionnels sans conditions d'ancienneté ;
- la médaille d'or n'est attribuée que pour des services particulièrement exceptionnels ou à titre posthume.



L'attribution de la médaille de la reconnaissance de l'ODP est de la compétence du président de l'œuvre des pupilles ou son représentant et du secrétaire général, chancelier.

Les propositions motivées sont transmises à l'ODP par les présidents d'Unions départementales ou régionales.

2 - LES MEDAILLES DE L'UNION DEPARTEMENTALE

2.1 Médaille d'argent de l'Union départementale

La médaille d'argent peut être accordée après quinze années d'inscription à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime en qualité de membre actif, honoraire, affilié ou associé.

Sont comptabilisés dans l'attribution de la médaille d'argent les années de jeunes sapeurs-pompiers.

Ce sont les présidents d'amicale et les chefs de centre qui identifient les récipiendaires et transmettent la proposition au président de l'Union départementale.

La médaille est attribuée sur deux promotions annuelles : le 14 juillet et le 4 décembre.

Les propositions doivent être envoyées deux mois avant chaque date de promotion au président de l'Udsp 76. Ce dernier se réserve le droit d'accepter ou non la proposition.



2.2 Médaille d'argent de l'Union départementale avec rosette

La médaille d'argent avec rosette est accordée après vingt-cinq années, ou pour des services exceptionnels.



C) LES RECOMPENSES ET DISTINCTIONS PROPRES AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

Pour ne pas dévoyer la valeur des médailles qui peuvent être attribuées et pour permettre de récompenser plus largement mais avec discernement les personnels selon leurs mérites réels, des lettres de félicitations, témoignages de satisfaction ou citations à l'ordre du corps départemental peuvent être attribuées.

1 - Citation à l'ordre du Corps départemental

1.1 - Bénéficiaires

La citation à l'ordre du Corps départemental s'adresse à tous les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ainsi qu'aux agents du Sdis qui ont fait honneur au Corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime et qui méritent d'être cité en exemple.

Elle peut être nominative pour récompenser une action individuelle ou collective pour récompenser un groupement, un Centre d'incendie et de secours ou un service.

Ces récompenses sont inscrites avec leur motif dans le dossier individuel des personnels concernés.

1.2 - Conditions d'attribution

La citation à l'ordre du Corps départemental est matérialisée par un document particulier attestant des qualités individuelles ou collectives manifestées dans le cadre opérationnel ou fonctionnel : anticipation, esprit d'initiative, professionnalisme, acte de commandement, clairvoyance particulière ayant concouru à la bonne marche générale des opérations et ayant largement contribué à la réussite de la mission, investissement particulièrement remarquable dans l'accomplissement d'une mission et participant au rayonnement du Sdis.

La citation à l'ordre du Corps départemental à titre collectif, indique le nom du groupement, du Centre d'incendie et de secours ou du service, sans information sur l'identité des personnels ayant participé à l'action.

2 - Témoignage de satisfaction du chef de Corps

2.1 - Bénéficiaires

Le témoignage de satisfaction du chef de Corps s'adresse à tous les sapeur-pompier professionnels ou volontaires ainsi qu'aux agents du Sdis qui ont fait honneur au Corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime.

Il peut être nominatif pour récompenser une action individuelle, ou collective, pour récompenser un groupement, un Centre d'incendie et de secours ou un service.

Cette récompense est inscrite avec son motif dans le dossier individuel des personnels concernés.

2.2 - Conditions d'attribution

Les témoignages de satisfaction distinguent les **actes ou travaux exceptionnels** dans le service, un dévouement, un sens aigu du commandement en opération.

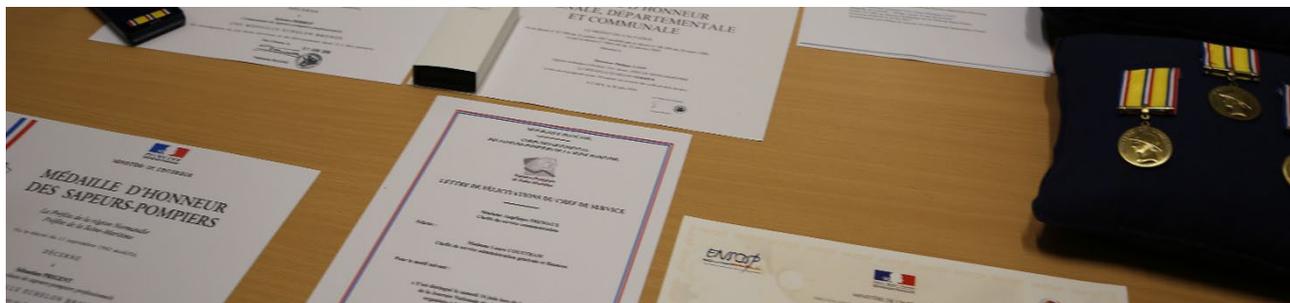
Le témoignage de satisfaction à titre collectif, indique le nom du groupement, du Centre d'incendie et de secours ou du service, sans information sur l'identité des personnels ayant participé à l'action

3 - Les lettres de félicitations

3.1 - Bénéficiaires

Les lettres de félicitations sont des récompenses décernées à titre individuel ou collectif qui ont pour but de marquer la reconnaissance du Corps vis-à-vis de ses personnels et de mettre en avant le mérite particulier de certains de ses agents et de laisser un témoignage de leur façon de servir dans le dossier personnel retraçant la carrière.

Elles peuvent également être décernées à des personnes extérieures au Sdis qui ont apporté leurs aides ou leurs concours à la réalisation de sa mission.



3.2 - Conditions d'attribution

Les lettres de félicitations distinguent une **efficacité exemplaire** dans le service.

Elles attestent ostensiblement de l'excellence de services rendus, d'un travail particulier ou de l'ensemble de son action pour la réussite d'un objectif fixé, qu'il soit d'ordre opérationnel ou fonctionnel.

Trois niveaux hiérarchiques sont habilités à établir une lettre de félicitations :

- lettre de félicitations du niveau chef de Corps ;
- Lettre de félicitations du niveau chef de groupement ;
- Lettre de félicitations du niveau chef de centre ou de service.

4 - Procédures d'attribution

Pour attribuer une citation à l'ordre du Corps départemental, un témoignage de satisfaction du chef de Corps ou une lettre de félicitations, les responsables hiérarchiques de l'agent concerné devront fournir tous les éléments d'information et d'appréciation en vue d'un rapport détaillé relatant les faits précis destinés au Directeur départemental et mettant en exergue les qualités précitées (voir schéma « demande de récompense opérationnelle, page 49 du guide).

Le Directeur départemental valide l'attribution de l'une de ces récompenses après délibération au cours du comité honneurs et récompenses.

Les citations, témoignages et lettres de félicitations de niveau chef de Corps, chef de sous-direction et chef de groupement sont accompagnés d'un projet de texte de récompense, détaillant de manière succincte les circonstances et la nature des services rendus ou des travaux effectués.

La lettre de félicitations de niveau chef de centre ou de service comporte simplement le motif de la récompense.

Toute attribution est validée par le comité honneurs et récompenses.

**CORPS DEPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS DE LA SEINE MARITIME**



LETTRE DE FÉLICITATIONS DU CHEF DE CORPS

**Le Colonel hors classe Stéphane GOUZEC
Chef du Corps départemental de la Seine-Maritime**

Félicite :

**Le grade Prénom NOM
du Centre d'incendie et de secours de ...**

Pour le motif suivant :

« Rédaction du texte »

Yvetot, le "date du comité"

5 - La médaille du Sdis 76

La médaille du Sdis 76 est une marque de reconnaissance, un témoignage d'appartenance ou de passage au Sdis 76, symbolisés par une médaille de bronze de prestige remise lors de certaines occasions.



Les motifs d'attribution sont :

- à la famille d'un membre du personnel décédé alors qu'il était en activité ;
- lors du départ à la retraite d'agents du service (SPP, PATS ou SPV) ayant réalisé 20 ans de service ;
- lors de la mutation de sapeurs-pompiers professionnels et de personnels administratifs et techniques avec 10 années d'ancienneté au sein du Sdis 76 ;
- à des invités de marque du Sdis ;
- aux personnes ayant servi remarquablement l'établissement.

Le Directeur départemental valide l'attribution de cette marque de reconnaissance après propositions du supérieur hiérarchique.

6 - L'honorariat

6.1 - Bénéficiaires

Sapeurs-pompiers volontaires :

Tout sapeur-pompier volontaire qui a accompli au moins vingt ans d'activité en cette qualité est nommé sapeur-pompier volontaire honoraire dans le grade immédiatement supérieur à celui qu'il détient au moment de sa cessation définitive d'activité.

Par une décision motivée de l'autorité de gestion, l'honorariat peut être accordé dans le grade détenu pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il ne peut être accordé dans le cas d'une résiliation d'office de l'engagement pour motif disciplinaire prononcée dans les conditions prévues à l'article R. 723-40 du code de la sécurité intérieure.

En outre, les anciens sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires chefs de Corps ou chefs de Centre d'incendie et de secours peuvent être nommés dans les mêmes conditions lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires.

La nomination d'un sapeur-pompier volontaire à l'honorariat intervient dans un délai de douze mois à compter de la date de cessation d'activité.

L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques mentionnées à l'article R. 723-36 du code de la sécurité intérieure et dans les réunions de corps l'uniforme du grade concerné.

Par dérogation à l'article R. 723-61 du code de la sécurité intérieure, aucune condition de durée de service n'est exigée pour la nomination à l'honorariat dans le grade supérieur des sapeurs-pompiers volontaires qui ont cessé leur activité soit à la suite de blessures reçues ou de maladie contractée en service commandé, soit en raison de leur mobilisation.

Sapeurs-pompiers professionnels :

« Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres, si la nature des activités exercées le justifie. [...] » (Article 71 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

« Les sapeurs-pompiers honoraires sont autorisés à porter l'uniforme lors de cérémonies officielles ou associatives en lien avec les sapeurs-pompiers ou les valeurs républicaines. » (article 5 de l'arrêté du 8 avril 2015 modifié fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers)

6.2 - Conditions d'attribution

L'honorariat est accordé :

Pour les grades de caporal honoraire de sapeurs-pompiers volontaires, de sergent honoraire de sapeurs-pompiers volontaires et d'adjudant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires, par arrêté de l'autorité de gestion ;

Pour les grades d'officier honoraire de sapeurs-pompiers volontaires, par arrêté conjoint de l'autorité de gestion et du représentant de l'État dans le département ;

Les sapeurs-pompiers volontaires honoraires peuvent être autorisés par la décision leur conférant l'honorariat à porter la fourragère tricolore à titre individuel.

6.3 - Procédure d'attribution

Toute demande d'honorariat doit faire l'objet de l'envoi du formulaire ci-dessous au groupement Ressources humaines, signé par le chef de centre ou le chef de groupement le cas échéant.

Formulaire à récupérer au groupement Ressources humaines

DEMANDE DU CHEF DE CENTRE DE NOMINATION DE L'AGENT A L'HONORARIAT

Rappel des dispositions prévues par le Code de la sécurité intérieure - Article R723-61 :

- *Tout sapeur-pompier volontaire qui a accompli au moins 20 ans d'activité en cette qualité est nommé sapeur-pompier volontaire honoraire dans le grade immédiatement supérieur à celui qu'il détient au moment de sa cessation définitive d'activité.*
- *L'honorariat peut être accordé dans le grade détenu pour un motif tiré de la qualité des services rendus.*
- *L'honorariat ne peut être accordé dans le cas d'une résiliation d'office de l'engagement pour motif disciplinaire*

Nombre d'années de service :

Grade détenu : - Demande d'honorariat au grade de :

Avis motivé du chef de centre pour une nomination à l'honorariat de l'agent dans son grade actuel :

.....
.....
.....
.....

Date : - Signature du chef de centre :

D) DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Demande de récompense pour des mérites opérationnels

Pour réaliser une demande de récompense suite à une activité opérationnelle, relevant, d'une médaille de la sécurité intérieure, d'une médaille d'honneur des sapeurs-pompiers pour services exceptionnels ou d'un acte de courage et de dévouement, les responsables hiérarchiques de l'agent concerné devront fournir tous les éléments d'information en vue de la préparation du CHR qui définira le niveau de récompense sollicité au Préfet.

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) de l'intervention concernée est chargé de récupérer l'ensemble des fiches de tâches des chefs d'agrès justement remplies (cf. annexe 3) et de fournir un compte-rendu au chef de centre principalement concerné. Celui-ci élabore un tableau de synthèse des demandes de récompenses (cf. annexe 4) qu'il fait parvenir au chef de groupement territorial pour relecture et validation.

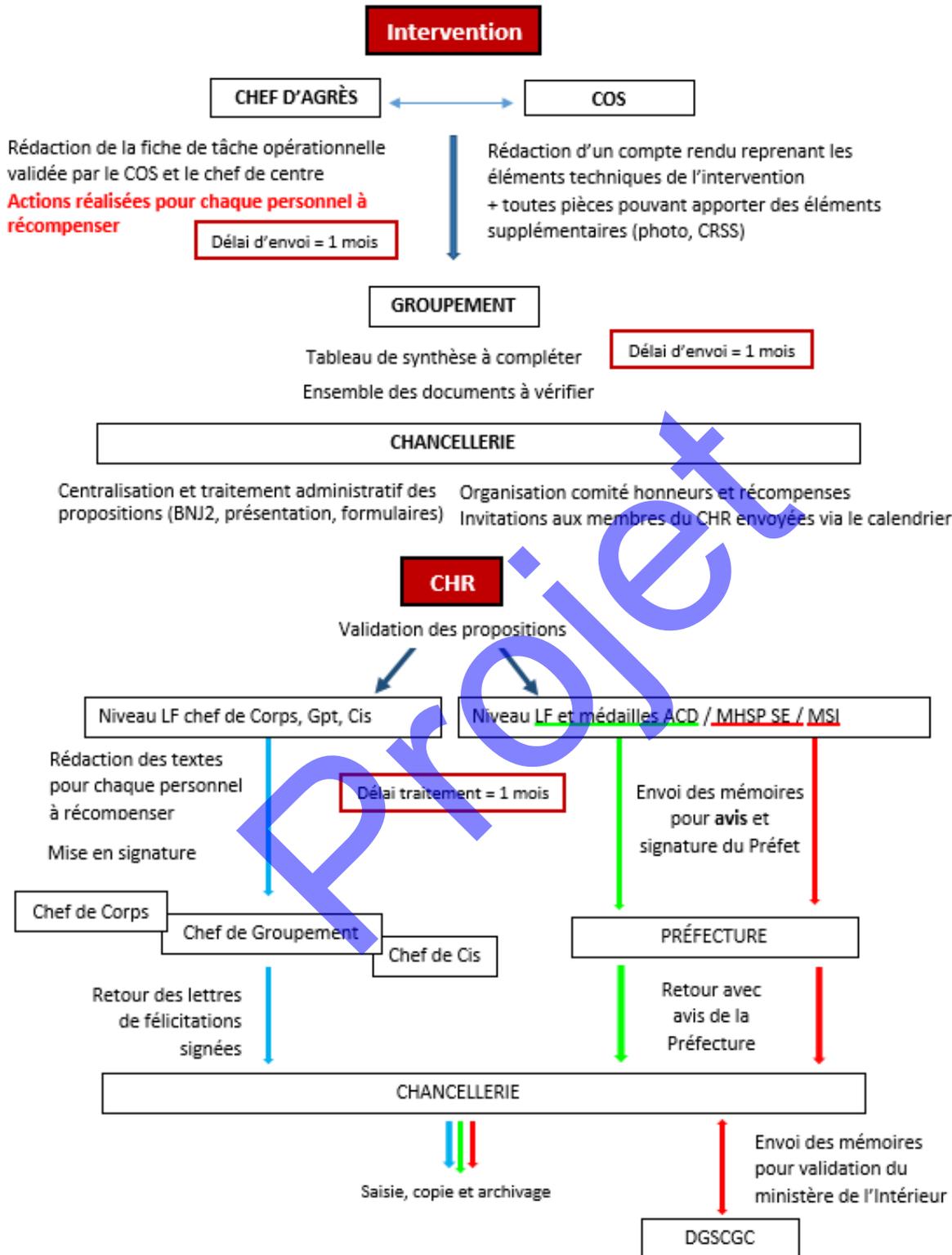
Ces documents sont disponibles sur NORIA dans la rubrique « Chancellerie ».

Le chef de groupement territorial envoie le dossier ainsi constitué à la chancellerie pour traitement puis validation par le CHR, organisé tout au long de l'année suivant les demandes.



La remise d'une médaille pour acte de courage et de dévouement échappe à la règle de chancellerie qui instaure un délai de trois ans après l'obtention d'une médaille de type ordres nationaux (LH, ONM, Palmes académiques, Mérite agricole, maritime...).

Procédure de demande de récompense liée à l'activité opérationnelle



Le délai entre l'intervention et le CHR ne doit pas dépasser 3 mois

Organisation de la remise des récompenses

2 - Comité honneurs et récompenses

2.1 - Constitution

Comité honneurs et récompenses

7 membres de droit

Ddsis (président)
Chef de sous-direction stratégie et cohérence territoriale
Chef de groupement Opérations
Chef de groupement territorial Sud
Chef de groupement territorial Ouest
Chef de groupement territorial Est
Réfèrent volontariat départemental

1 membre à titre consultatif

Chancelier



2.2 - Commission

Le comité honneurs et récompenses se réunit en commission.

Le comité honneurs et récompenses se réunit sur proposition du chancelier pour traiter des récompenses liées à l'activité opérationnelle.

Le comité honneurs et récompenses se réunit au moins deux fois par an sur proposition du chancelier pour effectuer l'étude des documents transmis pour l'attribution des ordres nationaux, des médailles de la sécurité intérieure et des médailles d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels.



Le rôle du chancelier est de conseiller les membres de la commission. Il rappelle les règlements applicables et les règles de chancellerie et s'assure de l'équité de traitement entre les dossiers transmis.

3 - Port des décorations et ordre de préséance des médailles

3.1 - Les décorations officielles

Les décorations sont portées sur les tenues soit en « ordonnance » (insigne complet ou médailles pendantes) soit en « dixmude », (barrettes de décoration ou ruban de rappel), selon le protocole des cérémonies (voir mémento en annexe 6) :

Port en « ordonnance » :

- pour le chef de Corps, le commandant des troupes et les officiers chargés du protocole ;
- pour les autorités et invités participant aux honneurs au drapeau ;
- sur les rangs en « section » ou « peloton ».

Port de « dixmude » :

- pour les cadres sans troupes.

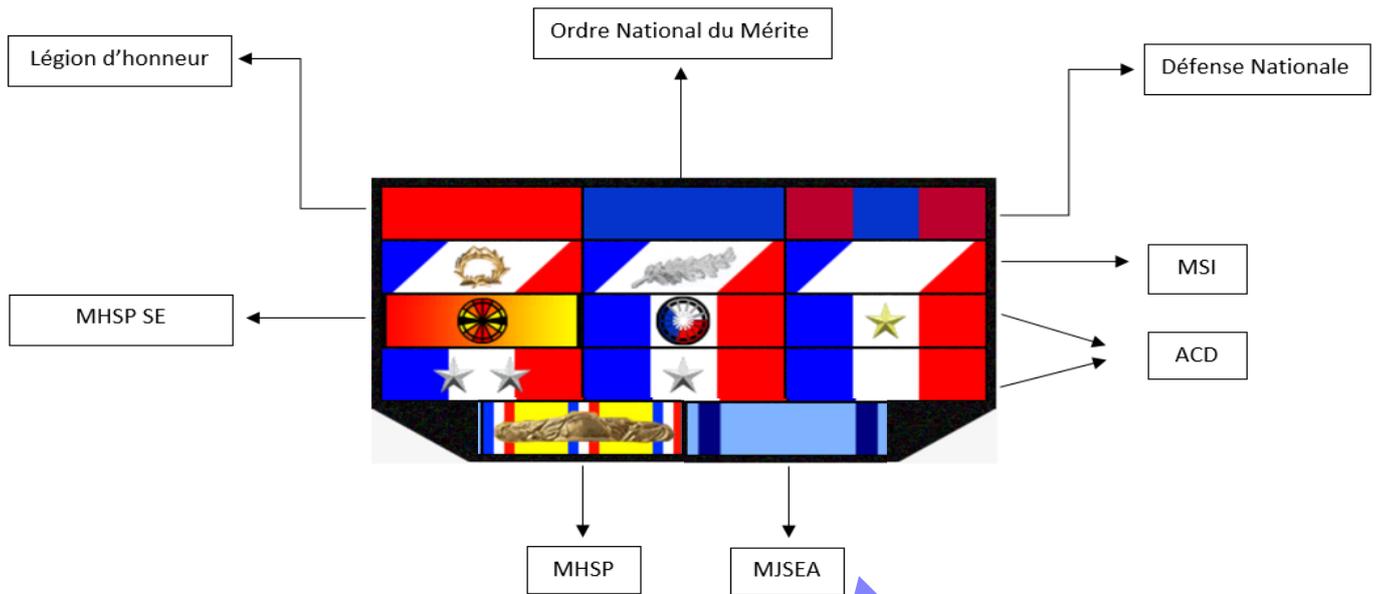


La Légion d'honneur se porte avant tout autre insigne de décoration française ou étrangère, sur le côté gauche. Puis est portée la médaille militaire et ensuite l'ordre national du Mérite. Les autres décorations sont portées selon l'ordre de préséance des médailles d'honneur ressortissant au ministère de l'intérieur applicable pour les sapeurs-pompiers suivant :

- médaille de la sécurité intérieure : port simultané des différents échelons reçus.
- médaille d'honneur avec rosette pour services exceptionnels : seul l'échelon le plus élevé est porté.
- médaille pour acte de courage et de dévouement : port simultané de toutes les médailles reçues par ordre décroissant (échelon or, vermeil, argent puis bronze).
- médaille d'honneur de sapeurs-pompiers (ancienneté) : seul l'échelon le plus élevé est porté.



Comme les grades obtenus tout au long d'une carrière, seul l'échelon le plus élevé de la médaille d'ancienneté de sapeur-pompier est porté.



Les décorations sont disposées par rangées successives.

Leur nombre par rangée est de 3 pour des décorations comprises entre 1 et 6 médailles.

Au-delà, le nombre par rangée peut être de 3 ou de 4 au maximum.

Le bord inférieur des dixmudes affleure la couture supérieure du rabat de la poche de poitrine gauche ou effleure la partie supérieure de la bande rouge ou rétro réfléchissante de la veste.

3.2 - Les décorations associatives

L'ensemble du maillage territorial des sapeurs-pompiers est structuré en association. Les amicales sont les associations de chaque Centre d'incendie et de secours, puis elles se regroupent au sein des Unions départementales, parfois régionales, pour finir en association nationale au sein de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF).

Chaque Union départementale a le droit d'éditer sa propre médaille associative : la médaille de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, qui se décline elle-même souvent en plusieurs échelons. Comme il y a en France 97 unions départementales, il existe un très grand nombre de médailles associatives « pompiers » différentes. A celles-ci s'ajoutent : la médaille fédérale des sapeurs-pompiers, ainsi que la médaille fédérale des musiques de sapeurs-pompiers et enfin la médaille d'honneur de l'œuvre des pupilles.



Les médailles associatives, par définition, ne sont pas reconnues par la grande chancellerie de la Légion d'honneur qui régit les décorations officielles en France. De ce fait, elles ne doivent pas être portées en public. Sinon elles nuisent alors à l'image des décorations officielles.

Rappelons néanmoins que « le port des insignes de distinctions honorifiques créées et décernées par des sociétés, ou des rubans ou rosettes qui les rappellent, n'est autorisé que dans les réunions des membres de ces sociétés ». C'est ce que précise l'article 8 d'un décret du 06 novembre 1920 réglementant le port des décorations. Ce décret s'applique toujours.

Dans les faits, une certaine tolérance s'est installée à ce sujet au sein du cérémonial sapeur-pompier.



Seul le port des médailles associatives « sapeur-pompier » est toléré au sein du Sdis 76 et ce au cours des cérémonies suivantes :

- journée nationale des sapeurs-pompiers
- sainte-Barbe des centres

Aux autres cérémonies : sainte-Barbe départementale, cérémonies de passation et autres cérémonies officielles, seul le port des médailles officielles et reconnues est autorisé.

Cependant, selon les codes en vigueur, le bon goût, l'humilité et le sens de la mesure doivent prévaloir. S'il est légitime d'arborer les distinctions officielles qui récompensent des comportements et des états de service remarquables, il convient de ne pas surcharger les tenues et uniformes de sapeurs-pompiers par des insignes non reconnus par la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Autrement dit, il faut respecter les règles en n'arborant pas ces décorations associatives dans les cérémonies officielles. **Leur port doit donc se limiter aux réunions des associations.**



Une note du cabinet de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises en date du 24 novembre 2017 précise dans sa partie 3 : « les médailles associatives sont portées uniquement dans le cadre associatif. »

3.3 - Les décorations étrangères

Le code de la Légion d'honneur, qui a évolué en 2015, aborde dans son livre IV l'autorisation d'accepter et de porter des décorations étrangères. **Sans autorisation, le port est interdit.**

Article R 203

Toute décoration étrangère, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'a pas été conférée par une puissance souveraine est déclarée illégalement et abusivement obtenue.

Article R 204

Tout Français qui a obtenu une décoration étrangère ne peut l'accepter et la porter que sur autorisation délivrée par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur.

Article R 205

Toute demande d'autorisation d'accepter et de porter les insignes d'un ordre étranger ou d'une décoration étrangère doit être adressée hiérarchiquement au grand chancelier, par l'intermédiaire du ministre dont relève le demandeur à raison de ses fonctions. Si le demandeur n'exerce aucune fonction publique, il adresse sa requête par l'intermédiaire du préfet de sa résidence ou par l'intermédiaire du consul de France, s'il vit à l'étranger.

3.4 - Dispositions pénales pour port illicite de décoration

Le niveau de contravention associé au non-respect des différentes interdictions de port est repris dans le livre V du code la Légion d'honneur. Ce sont les articles R 214 à R 216 (anciennement R 124 à R 126) qui établissent les niveaux de sanction.



Le port illégal d'une décoration française ou étrangère est sanctionné par le code pénal d'une peine pouvant atteindre un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Article R 214

Est interdite la création ou la collation par des personnes physiques ou morales privées ou par des personnes morales publiques autres que l'Etat de décorations ou insignes de distinctions honorifiques présentant une ressemblance soit avec des décorations ou insignes conférés par l'Etat français, soit avec des décorations ou insignes conférés par une puissance étrangère souveraine.

Est également interdite la création ou l'attribution de grades ou de dignités dont la dénomination présente une ressemblance avec les grades et dignités conférés par l'Etat français ou par une puissance étrangère souveraine. Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies des peines prévues pour les contraventions de 5e classe.

Article R 215

Sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4e classe quiconque aura porté en public des insignes, rubans ou rosettes présentant une ressemblance avec ceux des décorations conférées par l'Etat français ou qui aura fait usage de grades ou dignités dont la dénomination présente une ressemblance avec les grades et dignités conférés par l'Etat.

Article R 216

Sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 2e classe tout Français qui aura porté, sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article R 204, une décoration conférée par une puissance souveraine étrangère. Sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de 3e classe toute personne qui aura porté une décoration étrangère qui n'aurait pas été conférée par une puissance souveraine.

3.5 - La fourragère

La fourragère est le rappel de la décoration attribuée à l'unité.

Son port peut être individuel. Dans cette seule condition, cet attribut est considéré comme une décoration.

Conditions de port

- à titre collectif :

Les sapeurs-pompiers, durant leur temps de service dans un corps dont le drapeau a été décoré pour acte de courage et de dévouement, portent la fourragère qui correspond au niveau de décoration. Lors de leur départ vers un autre corps, ces personnels perdent le droit du port de la fourragère.

- à titre individuel :

Les personnels qui sont détenteurs de la fourragère à titre individuel la portent et conservent ce droit de port même après leur départ. Dans cette condition, la fourragère peut être portée avec un insigne du précédent corps, agrafé sur le cordon. L'insigne métallique est alors considéré comme partie intégrante de la fourragère et n'entre pas dans le décompte des insignes métalliques autorisés au port de la tenue.



4 - Remise des récompenses et protocole

Les différentes récompenses doivent être remises dans des conditions appropriées en fonction de leurs natures internes ou officielles, et selon leur degré de valeur dans le cadre de cérémonies empreintes de la solennité requise définies en annexe 1.

Pour ne pas complexifier les mouvements de récipiendaires et pour tenir des durées raisonnables des cérémonies, le nombre de récompenses à remettre devant les troupes, toutes distinctions confondues, devra être limité à 20 récipiendaires sur les rangs.

Les agents, susceptibles d'être ainsi honorés, et qui auront accepté le principe de ces récompenses, seront informés de leurs obligations quant au respect des règles protocolaires encadrant ces distinctions et quant au prestige de la décoration conférée qui ne doit pas être ternie par des propos ou une attitude contraire à son lustre.

En conséquence, un agent déclinant l'attribution d'une distinction dans les règles protocolaires pourra voir cette récompense ajournée à une promotion ultérieure, voire même refusée.



Les médailles de la sécurité intérieure, d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels et pour acte de courage et de dévouement sont toutes remises « au nom du ministre de l'intérieur »

5 - Déchéance des récompenses honorifiques

L'ensemble des récompenses honorifiques peut être retiré en cas d'indignité résultant notamment de condamnations judiciaires. Ces déchéances sont précisées dans les décrets et circulaires afférentes à chaque médaille.

5.1 - Déchéance des ordres nationaux

La distinction peut être retirée en cas de condamnation pénale et lorsque le décoré a commis des actes contraires à l'honneur ou de nature à nuire aux intérêts de la France.

La mesure d'exclusion est annoncée par décret.

5.2 - Déchéance médaille de la sécurité intérieure

Le retrait de la médaille de la sécurité intérieure peut être prononcé en cas de condamnation définitive pour un crime ou un délit ou de sanction disciplinaire ou bien pour un comportement contraire à l'honneur et à la probité.

5.3 - Déchéance médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est retirée en cas de :

- condamnation pour crime ou à une peine de prison sans sursis égale ou supérieure à un an ;
- sanction disciplinaire entraînant une radiation des cadres ou une résiliation de l'engagement.

Elle peut être retirée ou son attribution différée pour tout fait constituant un manquement à l'honneur ayant entraîné une condamnation ou une sanction disciplinaire.

5.4 - Déchéance médaille d'honneur des agents publics

La médaille d'honneur est automatiquement perdue en cas de déchéance de la nationalité française ou de révocation de la fonction publique.

Elle peut être retirée par arrêté préfectoral lors de toute condamnation ou à la suite d'une sanction pour faute disciplinaire.

5.5 - Déchéance de récompenses pour acte de courage et de dévouement

Ces récompenses honorifiques peuvent être retirées dans la forme où elles ont été accordées, en cas d'indignité résultant notamment de condamnations criminelles ou correctionnelles.

Projet

ANNEXE 1 : PROTOCOLE DE REMISE DE DECORATIONS ET RECOMPENSES HONORIFIQUES

Rappel :

Pour ne pas complexifier les mouvements de récipiendaires et afin de ne pas faire durer trop longtemps les phases de « garde à vous » au cours des cérémonies, le nombre de récompenses à remettre devant les troupes, toutes distinctions confondues, devra être limité à 20.

En fonction du nombre de récompenses à remettre au cours d'un exercice annuel, sur décision du Directeur, certaines décorations pourront être remises de manière exceptionnelle au cours de cérémonies non prévues initialement à cet effet.

1 - Les décorations relevant des ordres nationaux sont remises au cours des cérémonies suivantes :

Cérémonie exceptionnelle sous autorité préfectorale

Sainte-Barbe départementale

Journée nationale des sapeurs-pompiers

Cérémonie organisée selon la volonté du récipiendaire.

Dans ce dernier cas, la cérémonie devra être entourée de toute la solennité requise par la rareté et le prestige particulier de telles distinctions accordées.

2 - Les médailles de la sécurité intérieure, les médailles d'honneur avec rosette pour services exceptionnels et les médailles pour acte de courage et de dévouement sont remises au cours des cérémonies officielles suivantes :

- cérémonie exceptionnelle sous autorité préfectorale,
- sainte-Barbe départementale,
- journée nationale des sapeurs-pompiers,
- passation de commandement de niveau chef de Groupement.

Ces décorations sont remises par le ministre de l'intérieur ou par l'une des autorités suivantes :

- le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- Directeurs et chefs de service de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- dans leur département, les préfets et sous-préfets,
- le chef de Corps, Directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Nota : si les décorations précitées sont officiellement remises au cours de ces cérémonies, les diplômes s'y rattachant peuvent être remis par une autorité hiérarchique supérieure à l'agent au cours des cérémonies suivantes :

- passation de commandement de Centre d'incendie et de secours,
- sainte-Barbe des Centres d'incendie et de secours,
- cérémonie des vœux du président du Conseil d'administration.

3 - Les médailles d'honneur des sapeurs-pompiers échelon grand or, or et les médailles d'honneur des agents publics échelon or, vermeil, sont remises en priorité au cours des cérémonies suivantes :

- sainte-Barbe Départementale,
- journée nationale des sapeurs-pompiers,
- passation de commandement de niveau chef de Groupement.

Ces décorations sont remises au nom des ministres des ministères de rattachement par le Directeur départemental du Service d'incendie et de secours et le président du Conseil d'administration.

4 - Les médailles d'honneur des sapeurs-pompiers échelon argent et bronze et les médailles d'honneur des agents publics échelon argent, sont remises en priorité au cours des cérémonies suivantes :

- passation de commandement de Centre d'incendie et de secours,
- sainte-Barbe des Centres d'incendie et de secours,
- cérémonie de baptême de la formation initiale SPP NO,
- cérémonies exceptionnelles organisées pour cette remise spécifique au sein des Cis et Csp.

Ces décorations sont remises au nom des ministres des ministères de rattachement par le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours, le président du Conseil d'administration ou le chef de groupement au niveau des Cis et Csp.

Les modalités des cérémonies seront laissées à l'appréciation des chefs de centre sous couvert de respecter le protocole de remise de décoration afin de conférer à ces événements la dimension locale appropriée.

5 - Les lettres de félicitations pour acte de courage et de dévouement sont remises au cours des cérémonies suivantes :

- passation de commandement de Centre d'incendie et de secours,
- sainte-Barbe des Centres d'incendie et de secours,
- cérémonie de baptême de la formation initiale SPP NO.

6 - Les citations à l'ordre du Corps, témoignages de satisfaction sont remises au cours des cérémonies suivantes :

- passation de commandement de niveau chef de Groupement,
- passation de commandement de Centre d'incendie et de secours,
- sainte-Barbe des Centres d'incendie et de secours,
- cérémonie de baptême de la formation initiale SPP NO.

7 - Les lettres de félicitations du niveau chef de Corps, chef de sous-direction et chef de groupement sont remises au cours des activités suivantes :

- sainte-Barbe des Centres d'incendie et de secours,
- cérémonie de baptême de la formation initiale SPP NO,
- cérémonie exceptionnelle de niveau Centre d'incendie et de secours,
- rassemblement de la garde incendie en Centre d'incendie et de secours,
- activités de cohésion ou de service des groupements fonctionnels.

8 - Les lettres de félicitations du niveau chef de centre sont remises au cours des activités suivantes :

- rassemblements de la garde incendie en centre de secours,
- activités de cohésion ou de service des groupements fonctionnels.

9 - Les médailles du Corps sont remises au cours des activités suivantes :

- phase de discours suivant une cérémonie officielle,
- activités de cohésion ou de service des groupements fonctionnels.

Projet

ANNEXE N°1

Cérémonies Médailles décernées	Cérémonie exceptionnelle (sous autorité Préfecturale)	Sainte Barbe Département ale	Journée Nationale des Sapeurs- Pompiers	Cérémonie de présentation des SPV - JSP au Drapeau	Baptême Formation Initiale SP	Passation de commandem ent chef de groupement	Passation de commandement chef de centre	Sainte Barbe Centre de Secours	Cérémonie exceptionnelle de niveau centre de secours	Rassemblement de la garde incendie (ou service)
Légion d'honneur	oui	oui	oui	oui						
Ordres Nationaux	oui	oui	oui	oui						
Médaille de la sécurité intérieure	oui	oui	oui	oui	oui	oui	diplôme	diplôme		
Médaille d'honneur avec rosette	oui	oui	oui	oui	oui	oui	diplôme	diplôme		
Médaille pour Acte de courage et de dévouement	oui	oui	oui	oui	oui	oui	diplôme	diplôme		
Médaille d'honneur SP échelon Grand or		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui		
Médaille d'honneur SP échelon or		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui		
Médaille d'honneur des agents publics or		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui		
Médaille d'honneur des agents publics vermeil		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui		
Médaille jeunesse et sport échelon or		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui		
Médaille d'honneur SP échelon argent et bronze				oui			oui	oui	oui	oui
Médaille d'honneur des agents publics argent				oui			oui	oui	oui	oui
Médaille jeunesse et sport échelon bronze et argent				oui			oui	oui	oui	oui
Lettre de félicitations pour ACD							oui	oui		
Citation, témoignage de satisfaction							oui	oui		
Lettres de félicitations chef de Corps et de Gpt							oui	oui	oui	oui
Lettres de félicitations chef de Centre							oui	oui	oui	oui
Médailles du Sdis 76		Phase de discours	Phase de discours	Phase de discours	Phase de discours	Phase de discours	Phase de discours	Phase de discours	Phase de discours	

ANNEXE 2 : FORMULAIRES DE DEMANDE DE MÉDAILLE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MÉDAILLE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
en application des articles D141-2 à 141-10
du code de la sécurité intérieure

Candidature pour l'échelon

- Bronze
 Argent
 Or

ANNÉE DE PRÉSENTATION :

Promotion du : **14 juillet** *(supprimer la mention inutile)*

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR :

FICHE CANDIDAT :

NOM D'USAGE <i>(en minuscules)</i> :					
NOM DE JEUNE FILLE <i>(en minuscules)</i> :					
PRÉNOM(S) <i>(en minuscules)</i> :					
PRÉNOM D'USAGE / ALIAS :					
Date de naissance :		Lieu :		Code dépt :	
Date de décès : <i>(si proposition à titre posthume)</i>					
Pays de naissance :		Nationalité :			
Adresse complète :					
Code postal :		Ville :		Pays :	
Profession :					

DISTINCTIONS DÉJÀ OBTENUES :

- Médaille de la sécurité intérieure (préciser échelon + année de promotion)
 Ordre national de la Légion d'honneur (si oui, préciser dernière distinction obtenue + date du décret)
 Ordre national du Mérite (si oui, préciser dernière distinction obtenue + date du décret)
 Autres médailles (préciser + année de promotion)

FONCTIONS ÉLECTIVES, ACTIVITÉS AU SEIN DE STRUCTURES DIVERSES
(fédérations, fondations, associations,...) :

EXPOSÉ DÉTAILLÉ DES SERVICES QUI MOTIVENT LA PROPOSITION :

Date + signature du proposant

AVIS MOTIVÉ DU PREFET/ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Date + signature de l'autorité de présentation

DÉCISION MOTIVÉE DU COMITÉ DE LA MÉDAILLE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Cochez la case correspondant à la décision :

- 1. octroi de la médaille
- 2. ajournement

Motif de la décision (à exposer pour le cas 2) :

Date + signature + cachet



**Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
avec rosette pour services exceptionnels
en application du décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017**

Année de présentation :	Candidature pour l'échelon <input type="checkbox"/> Argent <input type="checkbox"/> Vermeil <input type="checkbox"/> Or
Promotion du :	
Dossier présenté par :	

FICHE CANDIDAT :

Grade :					
NOM D'USAGE (<i>en majuscules</i>) :					
Nom de jeune fille (<i>en minuscules</i>) :					
Prénoms(s) (<i>en minuscules</i>) :					
Date de naissance :		Lieu :		Code dépt :	
Date de décès : (<i>si proposition à titre posthume</i>)					
Pays de naissance :		Nationalité :			
Adresse complète :					
Code postal :		Ville :		Pays :	
Profession :					

DISTINCTIONS DÉJÀ OBTENUES :

FONCTIONS ÉLECTIVES, ACTIVITÉS AU SEIN DE STRUCTURES DIVERSES

(fédérations, fondations, associations,...) :

EXPOSÉ DÉTAILLÉ DES SERVICES EXCEPTIONNELS QUI MOTIVENT LA PROPOSITION :

AVIS MOTIVÉ DU DDSIS

Date :

Signature :

AVIS MOTIVÉ DU PREFET DE DEPARTEMENT

Date :

Signature :

DÉCISION MOTIVÉE DE LA DGSCGC

1. octroi de la médaille

2. ajournement

Motif de la décision :

Date :

Signature :

MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE DES PATS

PROMOTION DU : 14 JUILLET 1ER JANVIER

ECHELON DEMANDE :	
ARGENT (20 ANS)	<input type="checkbox"/>
VERMEIL (30 ANS)	<input type="checkbox"/>
OR (35 ANS)	<input type="checkbox"/>

EN FAVEUR DE M. ou Mme (1) :

Prénom usuel : _____

Autres prénoms :

ADRESSE DU DOMICILE :

CODE POSTAL ET VILLE :

NÉ(E) LE :

Á :

DÉPT :

GRADE :

AFFECTATION :

MEDAILLES DEJA OBTENUES :

ECHELON	DATES DE PROMOTION

(1) Nom et Prénoms (nom en lettres capitales et prénom usuel souligné.)

Documents à joindre :

- Photocopie du livret de famille ou pièce d'identité ;
- Photocopie du livret militaire ;

DUREE DES SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RECOMPENSES PAR LA MEDAILLE D'HONNEUR	DU ⁽¹⁾	AU	ANCIENNETE		Grades, affectations, interruption de service (motifs) Si temps partiel, indiquer le %
			ANS	MOIS	
A) SERVICES CIVILS (arrêtés à la date de la promotion si le candidat est toujours en activité)					
EN QUALITE DE PATS					
B) SERVICES MILITAIRES DATES EXACTES ⁽²⁾					
TOTAL					
APPRECIATION DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE :					

Date et signature du demandeur :

(1) A défaut d'une date précise, indiquer le mois et l'année

Le décompte des services civils sera arrêté à la date de promotion ou à la date de cessation de service.

(2) Services obligatoires du temps de paix, services de guerre et assimilés. Majorations prévues en faveur des déportés, internés et résistants, à l'exclusion de toute autre. Photocopie du livret militaire.

AVIS SUCCESSIFS

Les avis défavorables doivent faire l'objet d'un rapport détaillé du supérieur hiérarchique **et/ou** du chef de groupement.

<p>AVIS DU CHEF DE CENTRE OU SUPERIEUR HIERARCHIQUE</p> <p>NOM-PRENOM :</p> <p><input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE</p> <p>SIGNATURE :</p> <p>LE :</p>	<p>AVIS DU CHEF DE GROUPEMENT</p> <p>NOM-PRENOM :</p> <p><input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE</p> <p>SIGNATURE :</p> <p>LE :</p>
<p>AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL</p> <p><input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE</p> <p>SIGNATURE :</p> <p>LE :</p>	<p>AVIS DU PRESIDENT DU CASDIS</p> <p><input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE</p> <p>SIGNATURE :</p> <p>LE :</p>

<p>AVIS DE LA PREFECTURE (PATS)</p> <p><input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE</p> <p>SIGNATURE :</p> <p>LE :</p>



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime
Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

DISTINCTIONS HONORIFIQUES DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

LETTRÉ DE FÉLICITATIONS

BRONZE

ARGENT

OR

(entourez l'option choisie)

Rappel des conditions de durée d'exercice :

- Lettre de félicitations : moins de 6 ans d'ancienneté
- Médaille de bronze : après 6 ans d'ancienneté et au moins 2 ans après la lettre de félicitations
- Médaille d'argent : après 10 ans d'ancienneté et titulaire de la médaille de bronze depuis 4 ans
- Médaille d'or : après 15 ans d'ancienneté et titulaire de la médaille d'argent depuis 5 ans.

Mémoire de proposition *(à remplir obligatoirement sur ordinateur)*

Ce dossier doit être adressé :

**Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime
5 place des Faïenciers
76037 Rouen CEDEX**

Distinction proposée par :	
Qualité <i>(titre ou fonction)</i> :	
Adresse complète <i>(pour être informé des suites de la proposition)</i> :	
Mail :	Téléphone :
Date :	Signature et cachet
Le(la) proposé(e) : NOM et prénoms :	
NOM de jeune fille :	
Date et lieu de naissance <i>(commune + code postal, pour Paris, indiquer l'arrondissement)</i> :	
Domicile <i>(adresse complète : rue + code postal + commune)</i> :	
Nationalité : Française	Profession : militaire (retraité)
Téléphone :	Mail :
Diplômes/titres :	
Distinction déjà obtenues <i>(au titre de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif)</i>	
Nature	Date <i>(jj/mm/aa)</i>

SERVICES RENDUS :

Cet encadré doit retracer, le plus exhaustivement possible, la qualité, la nature des mérites en précisant la date de début et de fin de l'activité (sans oublier de développer les sigles). Le descriptif des fonctions doit être complet et rempli avec précision (et particulièrement les nouvelles fonctions et/ou responsabilités)

Les mémoires réceptionnés manuscrits ou ne respectant pas les consignes ne seront pas étudiés.

Dates		Fonctions
Début (jj/mm/aa)	Fin (jj/mm/aa)	

Pièce à joindre obligatoirement et lisible sur papier A4 : copie de l'extrait d'acte de naissance ou copie du recto/verso de la carte d'identité ou du livret de famille de l'intéressé(e).

Avis du président de l'association ou de l'organisme où l'intéressé(e) a principalement exercé (et/ou, le cas échéant, de la structure départementale ou régionale de rattachement ou de l'élu du territoire de référence) :

Date :

Signature et cachet :

La direction des services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime, le Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux Sports sollicite l'avis du comité départemental des médailles de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif sur chaque proposition.

ANNEXE 3 : FICHE DE TACHE OPÉRATIONNELLE

SDIS 76 – CHANCELLERIE –					
FICHE DE TACHE OPERATIONNELLE					
Nom du rédacteur :					
Motif de départ :					
RENSEIGNEMENTS					
Numéro intervention				Date	
adresse					
Engin		CS		Chef d'agrès / Chef de salle	
MISSIONS DETAILLÉES					
PERSONNELS					
Grade	Nom	Prénom	statut	Fonction	
				Chef d'agrès	
				Chef d'équipe BAT	
				Equipier BAT	
				Chef d'équipe BAL	
				Equipier BAL	
				conducteur	
PROPOSITION DE PERSONNELS A RECOMPENSER (Par ordre de priorité)					
Grade	Nom	Prénom	Récompense souhaitée	Récompenses déjà obtenues	
VALIDATIONS					
COS / Off superviseur			CHEF DE CENTRE		

ANNEXE 5 : ATTESTATION DE PORT DE LA FOURRAGERE A TITRE INDIVIDUEL

Grande sécheresse de 1976, incident de la grotte de Montérolier de 1995, tempête de 1999, crues de la Seine en 2016, 2017 et 2018, attentat dans l'église de Saint-Étienne-du-Rouvray, incendie du bar le Cuba Libre en 2016, explosion de l'usine SAIPOL en 2018.



Acte de courage et de dévouement

Attestation de port de la fourragère à titre individuel

Je soussigné, **grade Prénom NOM**, Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, chef de Corps départemental,

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 de **Madame Fabienne BUCCIO**, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime, attribuant à titre collectif la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement au regard de l'engagement des sapeurs-pompiers du corps départemental de la Seine-Maritime lors d'événements météorologiques particuliers, d'attentat ou d'accidents domestiques ou industriels, tels que la grande sécheresse de 1976, l'incident de la grotte de Montérolier de 1995, la tempête de 1999, les crues de la Seine en 2016, 2017 et 2018, l'attentat dans l'église de Saint Étienne du Rouvray et l'incendie meurtrier du bar le Cuba Libre en 2016 ou encore l'explosion de l'usine
Vu les circulaires du 25 juillet 1947 et du 18 juillet 1953 modifiées, définissant les conditions de port de la fourragère ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2015 modifié fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers ;

Certifie que :

Le grade Prénom NOM

Sapeur-pompier statut du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

a personnellement pris part aux actions qui ont valu l'attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement, décernée au Corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime, notamment par son engagement au cours « **intervention** ».

En conséquence, a droit au port individuel de la fourragère tricolore, même après son passage dans un autre corps ou service, auquel elle n'a pas été accordée. Cette distinction devra porter une olive au-dessus du ferret ainsi que l'insigne réduit du Corps départemental portant la mention « arrêté du 18/05/18 » et gravé au numéro : **76-numéro**

Le Directeur départemental

Fait à Yvetot, le **date en toute lettre**

Grade Prénom NOM

Violent feu de sites industriels LUBRIZOL et entrepôt Normandie Logistique.



Acte de courage et de dévouement

Attestation de port de la fourragère à titre individuel

Je soussigné, **grade Prénom NOM**, Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, chef de Corps départemental,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 de **Monsieur Pierre-André DURAND**, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, attribuant à titre collectif la médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement échelon « Vermeil » au regard de l'engagement des sapeurs-pompiers du corps départemental de la Seine-Maritime en date du jeudi 26 septembre 2019 et suivants lors du violent feu de sites industriels touchant l'usine LUBRIZOL classée SEVESO seuil haut, et les entrepôts Normandie Logistique, installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu les circulaires du 25 juillet 1947 et du 18 juillet 1953 modifiées, définissant les conditions de port de la fourragère ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2015 modifié fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers ;

Certifie que :

Le grade Prénom NOM

Sapeur-pompier statut du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

a personnellement pris part aux actions qui ont valu l'attribution de la médaille de vermeil pour actes de courage et de dévouement, décernée au Corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime.

En conséquence, a droit au port individuel de la fourragère tricolore, même après son passage dans un autre corps ou service, auquel elle n'a pas été accordée. Cette distinction devra porter une olive au-dessus du ferret ainsi que l'insigne réduit du Corps départemental portant la mention « arrêté du 27/11/2020 » et gravé au numéro : **76-numéro**

Le Directeur départemental,

Fait à Yvetot, le **date en toute lettre**

Grade Prénom NOM

ANNEXE 6 : MEMENTO DU PORT DES DECORATIONS, INSIGNES ET ATTRIBUTS EN CEREMONIE

Le port des décorations, insignes et attributs lors des représentations, défilés ou cérémonies doit être conforme au règlement d'habillement national, décliné au Sdis 76 dans le Règlement départemental prévu à l'annexe 12 du Règlement intérieur du Sdis 76. Les décorations, insignes et attributs sont portés selon les modalités suivantes :

1) Cérémonie sapeur-pompier

Décorations en « ordonnance » (insigne complet ou médailles pendantes)

- chef de Corps
- autorités et invités participant aux honneurs au drapeau
- officiers en charge du protocole
- commandant des troupes
- officier en charge de la mise en place du dispositif
- officiers, sous-officiers, gradés, sapeurs sur les rangs en « section » ou « peloton »

Décorations en « dixmudes » (barrettes de décoration ou ruban de rappel)

- cadres sans troupes.

Sans décoration

- récipiendaires

2) Cérémonie officielle non sapeur-pompier

Décorations en « ordonnance » (insigne complet ou médailles pendantes)

- personnel participant aux honneurs au drapeau
- officiers, sous-officiers, gradés, sapeurs sur les rangs en « section » ou « peloton »

Décorations en « dixmudes » (barrettes de décoration ou ruban de rappel)

- cadres sans troupes.

Sans décoration

- récipiendaires

3) Rappel sur le port des décorations

MSI : se porte autant de fois qu'elle est reçue, de l'échelon le plus important au moins élevé.

MHSP services exceptionnels : **seul l'échelon le plus élevé est porté.**

ACD : se porte autant de fois qu'elle est reçue, de l'échelon le plus important au moins élevé.

MHSP ancienneté : **seul l'échelon le plus élevé est porté.**

MJSEA : **seul l'échelon le plus élevé est porté.**

Médailles associatives : **seules les décorations associatives « sapeur-pompier » sont autorisées à la journée nationale des sapeurs-pompiers et dans les sainte-Barbe de centres.**

Les décorations associatives « sapeur-pompier » ne sont pas autorisées dans les autres cérémonies officielles du Sdis ou dans les cérémonies officielles non sapeur-pompier.

Le port des insignes de distinctions honorifiques créées et décernées par des sociétés ou associations n'est autorisé que dans les réunions des membres de ces sociétés ou associations.

4) Autre port d'insignes

- **trois insignes métalliques homologués** au maximum peuvent être portés. Ce nombre comprend l'insigne du corps.
- la fourragère peut être portée par tout sapeur-pompier du Sdis 76.
- **le port des insignes d'unités élémentaires ou de promotions n'est pas autorisé.** (Ex insigne de l'ENSOSP ou de promotion de FILT de l'ENSOSP)

N°DBCA-2023-043

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
3
- Votants :
3



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REALISATION DES SCHEMAS COMMUNAUX DE DECI

Le 04 juillet 2023, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 juin 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2ème Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3ème Vice-président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1er Vice-Président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5ème membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
Sociétale	Garantir un service public de qualité sur le territoire à coût maîtrisé	Un nouveau regard sur les enjeux des territoires

Vu :

- *le Code général des collectivités territoriales,*
- *le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,*
- *la délibération du Conseil d'administration n° 2021-DCA-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,*
- *la délibération n° DBCA-2022-026 du Bureau du conseil d'administration autorisant la réalisation par le Sdis des schémas communaux de défense extérieure contre l'incendie,*
- *la délibération n° DCA-2022-002 du Conseil d'administration portant création de deux postes de techniciens afin de réaliser les schémas communaux au profit des communes.*

*

* *

La délibération n° DBCA-2022-026 autorise le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) à réaliser les schémas communaux de défense extérieure contre l'incendie pour les communes qui le souhaitent.

Ce travail ne peut être réalisé par le Sdis 76 que si la commune met à disposition l'ensemble des données nécessaires permettant de mener à bien l'analyse des risques de son territoire.

Aussi, il paraît opportun que les termes de la collaboration entre le Sdis 76 et la commune soient précisés par convention.

Il vous est donc proposé de valider le projet de convention « type » pour la réalisation des schémas communaux de DECI.

Il convient d'autoriser le Président à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20230704-DBCA-2023-043-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2023

Affichage : 07/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 07/07/2023
André GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER



Convention de partenariat portant sur la rédaction du
schéma communal de défense extérieure contre l'incendie
de la commune de (indiquer le nom de la commune)

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Seine-Maritime, 6 rue du Verger – CS40078 – 76192 YVETOT Cedex

Représenté par son Président, Monsieur André GAUTIER dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération XX-XXX-XXX du conseil d'administration du XX XXX XX,

Ci-après dénommé, « Sdis 76 »

d'une part,

Et

La commune de XXXXXXXXXXXXXXXX (indiquer le nom de la commune) représentée par Madame/Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXX (indiquer prénom et nom du Maire), en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « la commune »

d'autre part,

PROJET

Préambule

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) a été arrêté le 28 avril 2022 par Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la Seine-Maritime.

Ce règlement prévoit que les communes ont la possibilité de réaliser un schéma communal de DECI (SCDECI) afin de planifier leurs actions relatives à la DECI de manière efficiente en garantissant une maîtrise des coûts.

L'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) est requis pour vérifier la concordance des schémas projetés avec le RDDECI en tant que conseiller technique.

L'application sur les territoires du RDDECI nécessite une technicité et des connaissances particulières, notamment en ce qui concerne l'analyse des risques et la mise en œuvre opérationnelle des moyens de lutte contre l'incendie, que nombre de communes ne possèdent pas.

Ainsi, une majorité de maires, essentiellement ruraux, se sont tournés vers le Sdis 76 afin d'être accompagnés dans l'évaluation des risques de leur commune et envisager une défense extérieure contre l'incendie optimale.

Cette démarche d'accompagnement, nécessaire et ayant démontré toute sa plus-value a incité le Sdis 76 à aller plus loin, en proposant aux maires qui le souhaitent, et qui ont déjà pris l'arrêté communal de DECI, la réalisation de leurs schémas communaux de DECI, outil indispensable à la planification du renforcement, de l'aménagement et du développement de la DECI.



Vu l'arrêté n° 2022-04-28-01 du 28 avril 2022 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre les incendies,

Vu l'arrêté communal de DECI de la commune de..... en date du

Vu la délibération n°DBCA-2022-026 du bureau du Conseil d'administration autorisant la réalisation par le Sdis des schémas communaux de défense extérieure contre l'incendie,

Vu la délibération n°DCA-2022-002 portant création de deux postes de techniciens afin de réaliser les schémas communaux au profit des communes,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de XXXXXXXXX en date du XXXXXXX

Vu la nécessité pour les communes de procéder à une analyse des risques en vue de la mise en place de la défense contre les incendies sur le territoire communal ou intercommunal,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION

La convention porte sur l'élaboration du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) dont l'objectif est de connaître l'état de l'existant de la défense incendie, les carences constatées et les évolutions prévisibles des risques à venir.

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le SCDECI doit permettre à chaque maire ou président d'EPCI à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal l'état de l'existant de la défense incendie, les carences constatées et les priorités d'équipements, et les évolutions prévisibles des risques.

Ce schéma est élaboré pour chaque commune à l'initiative du maire qui l'arrête après avis du Sdis et des autres partenaires compétents.

La présente convention précise les termes de la collaboration entre la commune et le Sdis 76 afin que le Sdis 76 réalise à titre gracieux, pour le compte de la commune, le SCDECI.

ARTICLE 2 : LA REGLEMENTATION

Le SCDECI est prévu aux articles R. 2225-5 et l'article R. 2225-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, et constitue ainsi une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du RDDECI.

ARTICLE 3 : LA DUREE

La présente convention entre en vigueur le XX XXXX XXXX (*date de signature de la convention*) et prend fin à compter de la réception du SCDECI par la commune.

ARTICLE 4 : LES MODALITES ET CONDITIONS DE LA PRESTATION REALISEE PAR LE SDIS 76

La réalisation et la mise à disposition du SCDECI est faite à titre gracieux.

La demande se fera par mail à l'adresse suivante gpat.prevision@sdis76.fr ou par courrier au 6 rue du verger 76190 YVETOT.

L'envoi des éléments nécessaires à la prestation et le SCDECI finalisé se fera par la voie dématérialisée.

ARTICLE 5 : LES MOYENS ET LES OBLIGATIONS

ARTICLE 5.1 : LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

En ce qui concerne les données qui serviront à réaliser le SDECI, la commune s'engage :

- à collecter et à transmettre au Sdis 76 l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation dudit schéma ;
- à dresser l'état des lieux de la DECI existante et d'identifier les risques à prendre en compte en y intégrant leur évolution ;

- à planifier les travaux et investissements après l'analyse du renforcement de couverture réalisée par le Sdis.

ARTICLE 5.2 : LES OBLIGATIONS DU SDIS 76

Le Sdis 76 s'engage, à partir des éléments transmis par la commune, à :

- effectuer l'analyse des risques et de leur couverture ;
- réaliser les différentes cartographies relatives à la couverture des risques et à son renforcement ;
- rédiger le schéma communal de DECI conformément aux articles R. 2225-5 et R. 2225-6 du code général des collectivités territoriales ainsi que dans le respect des dispositions du RDDECI ;
- transmettre le SCDECI finalisé.

ARTICLE 6 : LA PROCEDURE DE REVISION

Le SCDECI pourra être révisé dans les cas suivants :

- le programme d'équipement prévu est réalisé ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés ;
- le territoire de compétence est modifié.

La révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Sdis 76 ne saurait être tenu responsable des éléments, transmis par la commune, sur lesquels repose la réalisation du SCDECI.

En cas de désaccord ou de litige entre le Sdis 76 et la commune, les parties s'efforceront d'abord de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de 2 mois.

Si le désaccord persiste, les litiges nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux,

A , le

Le Maire,

A Yvetot, le

Pour le Président,
Et par délégation,
Le Directeur départemental,

Colonel hors classe Stéphane GOUZEC